

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey

6 Henderson

7 Procès — Salle d'audience n° 1

8 Jeudi 27 octobre 2016

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)

10 M. L'HUISSIER : [09:36:15] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0435 (*sous serment*)

15 (*Le témoin s'exprimera en français*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:42] Bonjour à tout le

17 monde, bonjour à vous, Monsieur le témoin... bonjour à vous, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN : [09:36:50] Bonjour, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:54] Vous vous sentez

20 bien, ce matin ?

21 LE TÉMOIN : [09:36:59] Oui, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:01] Bien.

23 Donc, nous allons entendre la suite des questions de la Défense de M. Blé Goudé. Et

24 je vais donc donner, de suite, la parole à M^e Gbougnon, je pense.

25 M. GBOUGNON : [09:37:21] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,

26 Messieurs de la Cour. Et j'ai précisé cette fois-ci parce que M^e N'Dry me faisait

27 remarquer que je disais toujours « bonjour, Monsieur le Président », sans saluer les

28 autres membres de la Cour, donc, c'est pour cela que je dis ce matin « Bonjour,

1 Madame, Messieurs de la Cour », et veuillez m'excuser si jamais je ne l'avais pas fait
2 auparavant.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

4 PAR M. GBOUGNON :

5 Q. [09:38:02] Bonjour, Monsieur le témoin.

6 R. [09:38:04] Bonjour, Maître.

7 Q. [09:38:05] Je vais commencer par les même conseils. Voilà, je vois que votre micro
8 est éteint, en fait, on va faire comme ça : pour ne pas, encore, épuiser les interprètes,
9 vous... je vous suggère d'éteindre votre micro, quand moi j'ai la parole et vous
10 essayez d'attendre un petit bout de temps, le temps que les interprètes finissent
11 d'interpréter, avant de rallumer et de répondre à ma question.

12 Monsieur le témoin, nous allons revenir sur la marche du 16 décembre 2010.

13 Vous dites dans le *transcript* du 20 octobre — *transcript* officiel, 20 octobre...
14 20 octobre — 2016, page 65, à partir de la ligne 2 : « Lorsque... lorsque la décision
15 de... de... d'organisation cette marche-là a été prise par M. Guillaume Soro, lorsque
16 l'information est passée, qu'il avait programmé cette marche du RHDP qui devait se
17 faire dans... en direction de la RTI et que, ensuite, serait conduite sur la Primature, il
18 y a eu des réunions entre l'ancien ministre de l'Intérieur, M. Désiré Tagro, et... et
19 certains responsables des mouvements d'autodéfense dont... dont le GPP. » C'est ce
20 que vous déclarez par-devant la Chambre le 20 octobre 2010. Est-ce que vous
21 confirmez cette déclaration ?

22 R. [09:40:06] Oui.

23 Q. [09:40:11] Cette fameuse réunion a eu lieu... parce que vous dites après qu'on
24 « ait » su que... il y aurait la marche du... du RHDP après l'appel... après l'appel de
25 Soro, donc, à quel moment vous situez cette réunion ?

26 R. [09:40:34] Je la situe avant la marche... avant la marche.

27 Q. [09:41:01] Quel jour avant la marche ?

28 R. [09:41:18] Peut-être deux... deux jours avant la marche, deux jours, maximum,

1 avant la marche, parce que ça a été serré ; la réunion a été... a été... a eu lieu après
2 que M. Guillaume Soro « ait » parlé d'organiser une marche sur la RTI.

3 Q. [09:41:46] Monsieur le témoin, je... ce matin, je veux qu'on soit précis, clairs,
4 concis. Précis, clairs, concis.

5 L'appel de M. Soro Guillaume a eu lieu quand ?

6 R. [09:42:12] Je pense que l'appel de M. Soro a eu lieu trois jours avant... avant cette
7 marche-là.

8 Q. [09:42:32] La marche a eu lieu le 16 décembre 2010. Donc, quand vous dites
9 « trois jours avant » l'appel de M. Soro aurait alors été lancé le 13 décembre 2010,
10 c'est cela ?

11 R. [09:42:49] Oui.

12 Q. [09:42:51] Et la réunion avec M. Tagro, elle aurait eu lieu quand, alors ?

13 R. [09:43:03] Je dirais le 14.

14 Q. [09:43:17] À cette époque, quel est le rôle ou, du moins, la fonction de M. Tagro ?

15 R. [09:43:35] M. Tagro était secrétaire général de la Présidence.

16 Q. [09:43:48] Il n'est donc pas ministre de l'Intérieur ni ministre de la Sécurité ?
17 Pourquoi c'est avec lui que se tient une réunion sur la marche de l'opposition ?

18 R. [09:44:08] Moi, je ne saurais dire pourquoi.

19 Q. [09:44:20] Merci.

20 Je vous ai posé la question, parce que tout au long de votre déposition par-devant le
21 Bureau du Procureur sur cette question précise, vous n'avez mentionné aucunement
22 cette réunion. Vous vous en souvenez ?

23 R. [09:45:15] C'est possible que je ne l'ai pas mentionnée.

24 Q. [09:45:21] Je vais vous rafraîchir la mémoire.

25 Je vais vous lire le document CIV-OTP-0063-1765. Page 1775. À partir de la ligne 360,
26 parce que je vais d'abord citer le... le... le... la question de l'enquêteur.

27 Donc ligne 360, l'enquêteur vous demande — et je cite : « D'accord, et donc qui vous
28 a donné la commande ou les instructions de... par rapport à cette marche ? »

1 Votre réponse à partir de la ligne... à partir de la ligne 362 — et je cite : « Bon, ça, je
2 ne peux pas savoir. Mais je... ce que je sais est que Bouazo a envoyé les brassards
3 FDS avec des cordelettes, les brassards FDS qu'on devait porter pour que le... pour
4 que les FDS "savent" que nous sommes ensemble. » Fin de citation.

5 Voici ce que vous déclarez devant les enquêteurs du Bureau du Procureur sur
6 l'origine de vos instructions. Vous dites que vous ne savez pas d'où Bouazo aurait
7 reçu ces instructions.

8 Pourtant ici, quand on vous pose la même question, vous dites qu'il le tiendrait
9 d'une réunion avec le ministre Tagro. Qu'est-ce que vous avez à dire par rapport à
10 ça ?

11 R. [09:47:32] Merci, Maître.

12 Je pense que la question que le... l'enquêteur m'a posée était relative au jour de la
13 marche, lorsque nous sommes sortis avec les cordelettes, et de savoir d'où ces
14 cordelettes-là sont arrivées, les instructions de se... ces instructions-là, d'où est-ce
15 que les cordelettes sont arrivées. J'ai dit... répondu que je ne savais pas, parce que
16 moi j'étais avec Bouazo quand il a reçu son coup de fil, même si je savais que...
17 même si je savais qui l'a appelé, ce n'est pas... je ne lui ai pas posé la question, donc
18 je pourrais donner une réponse qu'il pourrait démentir, parce que je ne lui ai pas
19 posé la question de savoir qui l'a appelé. Il est bien vrai que j'étais avec lui, j'ai vu le
20 numéro qui s'est affiché, et j'étais là quand il a fini sa communication et qu'il...
21 Après, il est sorti. Mais je ne l'ai pas accompagné pour aller prendre les... les
22 cordelettes. Je ne peux pas dire que : ah, voilà, c'est avec telle personne il est allé
23 prendre.

24 La question n'a pas été posée de savoir est-ce que, avant ça, c'est... il y a une autorité
25 particulière qui lui avait donné... qui lui avait dit ça. J'ai... j'ai fait ces précisions par
26 rapport... parce qu'on a demandé de rentrer certains détails... pourquoi est-ce que
27 nous, bon (*inaudible*)... donc comment est-ce qu'on a pu se retrouver. Ça, j'ai relaté la
28 réunion que j'ai eue avant. Cette réunion-là, ce n'était pas de... de sortir pour

1 frapper les éléments des... des... des RHDP, mais au cas où il y aurait cette marche,
2 parce que cette marche pouvait être annulée, parce le gouvernement avait interdit
3 cette marche. Cette marche pouvait être annulée. C'est parce qu'elle a été maintenue
4 que Bouazo a été appelé afin d'avoir des cordelettes supplémentaires.

5 Q. [09:49:32] Monsieur le témoin, je suis... je vais revenir au contexte. En ce
6 moment-là, on est... en ce moment, quand l'enquêteur vous pose la question, on est
7 au début de votre intervention sur les événements de la RTI. On est au début. Il ne
8 parle en aucun moment des cordelettes. Si vous voulez, je vais, à partir de la
9 page 1775 encore du même document que j'ai cité, je vais vous... je vais vous
10 reprendre le début de votre conversation avant cette réponse. Vous voulez ? Je vais
11 le faire.

12 Page 1775, je vais lire à partir de la ligne 349 — je cite : « Donc, ce jour-là, le 4, là, ce 4,
13 là, qu'on a par... moi-même, j'ai participé au combat de la RTI, et c'est le 5 que je suis
14 rentré au Palais. »

15 Intervieweur : « D'accord. Mais pour revenir plus tôt, donc la première fois qu'il y
16 avait des éléments du GPP à la RTI, c'était en quel mois ? »

17 Vous répondez — je cite : « C'était en février, février. »

18 L'intervieweur : « Mais là, vous avez parlé aussi d'une manifestation plus... »

19 Vous répondez — et je cite : « Ça, c'était en décembre 2010. »

20 Intervieweur : « En décembre 2010. »

21 Vous continuez : « Parce qu'il y a eu la marche... »

22 Interviewer : « D'accord. »

23 Vous continuez : « ... des partisans du RHDP sur la RTI. »

24 Et donc, après, c'est là que l'enquêteur vous demande, vous pose la question précise
25 que je viens de... que je viens de... que j'avais... que j'avais lue : « D'accord. Et donc,
26 qui vous a donné la commande ou les instructions de... par rapport à cette
27 marche ? »

28 Il ne parle pas de cordelettes. Il n'a jamais parlé de cordelettes avant ça. C'est le

1 début... c'est le début de votre conversation sur la marche de la RTI. Il ne parle pas
2 de cordelettes.

3 Je vais en venir. Les cordelettes, il en parle plus tard. Ici, il ne parle pas de
4 cordelettes. Et donc, vous n'évoquez pas, contrairement à ce que vous faites ici, vous
5 ne dites pas que les instructions ou la commande... Il utilise... il utilise deux mots,
6 ici : « instruction » et « commande ». Vous n'évoquez pas la réunion avec un
7 quelconque ministre. Voici votre réponse.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:34] Et quelle est votre
9 question ? Vous venez de faire une observation au sujet de ce qui est supposé être
10 une contradiction, mais quelle est votre question, Maître ?

11 M. GBOUGNON : [09:52:48] Ma question est la même : c'est de savoir pourquoi,
12 alors que, dans sa conversation avec les membres du Bureau du Procureur, il
13 n'évoque à aucun moment une prétendue réunion avec le ministre Tagro quant aux
14 instructions de la marche, et ici, il évoque cette prétendue réunion. Voici ma
15 question.

16 R. [09:53:21] C'est ce que je vous ai expliqué. Je vous... je vous ai dit que moi, je...
17 moi, je... je faisais allusion à ce jour, au jour J de la marche, comment est-ce que... le
18 jour de la marche, comment est-ce que nous nous sommes retrouvés sur... sur le
19 théâtre des opérations. J'ai dit que c'est à cela que, moi, je faisais référence.

20 Non (*phon.*), ici, je n'ai... je n'ai pas... je n'ai aussi pas parlé de... des cordelettes
21 parce que, à cette question, je ne suis pas rentré dans certains... dans certains détails.
22 Ça ne veut pas dire que certains faits n'ont pas eu lieu.

23 Q. [09:54:11] Merci.

24 Est-ce que, ce jour du 16... du fameux 16 décembre 2016 (*sic*), je sais que vous n'étiez
25 pas à Cocody, vos éléments y étaient, est-ce qu'à part vous... à part vos éléments,
26 bien sûr, il y avait d'autres groupes ?

27 R. [09:55:29] D'autres groupes... Je comprends des groupes, c'est des... des civils ou
28 bien des militaires ?

1 Q. [09:55:42] Je ne parle pas de... d'autres groupes... d'autres groupes comme le
2 GPP. Je ne parle pas des policiers, des militaires. Je parle d'autres groupes comme le
3 GPP.

4 R. [09:56:04] Oui.

5 Q. [09:56:15] Pourtant... pourtant, à la page 1787 du document CIV-OTP-0063-1765,
6 vous dites, à la page 1787, à la ligne 789... pardon, la ligne 789, c'est la question du
7 Procureur, la même question que je vous ai posée... que je vous ai posée tout de
8 suite : « Est-ce que vous savez s'il y avait d'autres milices ou d'autres groupes ? »
9 C'est la question que le Procureur vous... vous... vous pose.

10 Vous dites, vous répondez en une seule phrase, ligne 790 — et je cite : « Ça, on n'a
11 pas eu ces précisions. » Voilà ce que vous dites. Voilà ce que vous dites. Et donc,
12 pourquoi, aujourd'hui, vous parlez, vous dites qu'il y avait d'autres groupes ?

13 R. [09:57:15] Parce que, lorsqu'il y a eu cette réunion-là, j'ai dit qu'il y a eu le GPP et
14 d'autres groupes, des responsables d'autres groupes qui... qui ont participé. Ce n'est
15 pas moi qui ai... Ce jour J-là, c'est pas moi qui leur ai donné les instructions. Donc,
16 normalement, c'est les mêmes instructions qu'on a eues. Donc, aussi, forcément, ça
17 dépend pas (*phon.*), parce qu'à part le GPP, j'ai expliqué que, même au niveau de
18 Cocody, à part le GPP, il y avait les... les étudiants aussi, la FESCI qui était aussi...
19 qui a pris part aussi. Ceux-là, aussi, ils n'avaient pas la même vue (*phon.*). Ils ont...
20 ils ont... ils ont tabassé aussi les... ils ont tabassé aussi les marcheurs.

21 Q. [09:58:15] Vous savez, je... je vous pose des questions précises. Je vous ai dit :
22 répondez précisément à ma question. Je ne parle pas de la... Je ne parle de votre
23 réunion avec qui que ce soit.

24 Je dis que, à la même question... Je sais ce que vous avez dit plus tard. Votre
25 déposition, ne vous inquiétez pas, je la connais « du » bout des doigts. Ce que je vous
26 demande, je dis : à la même question... à la même question que je vous pose
27 maintenant, que je vous ai posée tout à l'heure, cette même question vous avait...
28 vous a été posée par les membres du Bureau du Procureur. Et à cette question, vous

1 avez répondu avec précision qu'il n'y avait pas d'autres groupes à part le GPP.

2 Comment « se fait » qu'aujourd'hui vous dites qu'il y avait d'autres groupes ? C'est
3 ça... c'est ça, ma question.

4 R. [09:59:08] (*Intervention inaudible*)

5 Q. [09:59:08] Je veux dire : pourquoi il y a cette variation cette contradiction ? C'est
6 ça... c'est ça que je veux comprendre. C'est ça que vous devez expliquer à la
7 Chambre. Je parle pas de la réunion qui a eu lieu à (*inaudible*) avec d'autres groupes.
8 Je parle du jour... Vous dites d'abord une première fois aux... aux... aux enquêteurs
9 qu'il n'y a pas d'autres groupes à part vous. Pourquoi, ici, vous dites qu'il y a
10 d'autres groupes ?

11 M. GBOUGNON : [09:59:35] Monsieur le Procureur, si... si c'est... si c'est pour
12 évoquer ce qu'il dit plus tard, je préfère qu'on le fasse sortir... je préfère qu'on le
13 fasse sortir, comme ça, je vais faire... on va s'expliquer devant le juge et puis on
14 pourra... je pourrai continuer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:53] Monsieur le
16 Procureur.

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:59:55] Oui, Monsieur le Président. Bonjour.
18 Je suis en train de regarder le compte rendu d'audience auquel fait référence mon
19 confrère, et il dit au témoin que, lors de son audition, le témoin a dit qu'il n'y avait
20 pas de groupe. Non, non, non, non, non, parce que je fais référence à votre citation.
21 Vous venez de nous lire ce qui figure dans l'audition. On n'a pas de précision. C'est
22 pas la même chose. Donc, vous nous dites que, pendant l'audition, il a dit « nous...
23 on n'a pas eu de précision ». Et maintenant, vous êtes en train de dire au témoin :
24 « Vous avez dit pendant l'audition qu'il n'y avait pas de groupe. » Ce n'est pas ce
25 qu'a dit le témoin. C'est pour cela que je vous demande de bien vouloir reformuler
26 votre question, Maître.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:00:47] Le Procureur est
28 en train de vous dire que vous n'avez pas cité de façon précise les propos tenus par

1 le témoin précédemment.

2 M. GBOUGNON : [10:00:58] Bon, je sais pas trop... de... Ma préoccupation est
3 celle-ci...

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 M. N'DRY : [10:01:19] Monsieur le Président, avant, donc, l'intervention ou, du
6 moins, la suite de l'interrogatoire, je voudrais revenir sur un point qui avait été
7 soulevé, je crois, le mercredi, par M^e O'Shea, et je reviens là-dessus : les consultations
8 fréquentes entre le témoin et son conseil. Je pense que c'est un peu gênant, surtout
9 que, là où nous sommes, sur ce point, s'il s'agit d'auto-incrimination, d'accord. Mais,
10 Monsieur le Président, vous conviendrez avec moi que cette réponse que le témoin
11 est en train de donner, apparemment, en ce qui me concerne, n'a rien à voir avec une
12 auto-incrimination. J'ose espérer que leur débat ne sort pas en dehors de ce cadre-là
13 — j'ose espérer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:20] Tout d'abord, je
15 crois qu'il faudrait que les parties et les collègues se fassent confiance les uns les
16 autres. Je ne pense pas que l'avocat du témoin... Enfin, je suis certain que le conseil
17 de permanence est professionnel. Il sait ce qu'il doit dire à son client. Je crois que
18 nous devrions nous faire confiance les uns les autres. Je n'en dirai pas plus.
19 Monsieur... M^e Wagemakers sait exactement quel est son mandat, ce qu'il peut faire
20 et ce qu'il ne doit pas faire.

21 Maître Gbougnon, veuillez poursuivre. Il ne s'agit pas pour vous d'obtenir
22 simplement la réponse que vous souhaitez obtenir. Une fois que vous avez posé une
23 question au témoin, une fois qu'une... vous avez fait ressortir une contradiction, ça
24 s'arrête là. Je ne comprends pas pourquoi vous lui demandez : « Pourquoi vous vous
25 êtes contredit ? », s'il s'agit effectivement d'une contradiction. Cela fait partie du
26 dossier et, plus tard, vous aurez l'occasion de présenter vos arguments. C'est ce que
27 je pense, du moins. Il n'est pas nécessaire de marteler la question ou de faire du sur-
28 place en utilisant le même argument.

1 Allez, veuillez poursuivre maintenant.

2 M. GBOUGNON : [10:03:56] Merci, Monsieur le Président.

3 Je vais... pour le... par rapport à l'objection ou, enfin, par rapport à l'observation de
4 mon éminent confrère, lui dire que, à la page... à la page 8 du *transcript* français,
5 ligne 11 — ligne 11 —, il est dit : « M. Gbougnon : pourtant... pourtant, à la
6 page 1787 du document CIV-OTP-0063-1765... excusez-moi, 1765... » et je cite
7 exactement ce que le témoin a dit à cette page-là. Donc, je pense que, maintenant,
8 vous vous retrouvez. Je pense que vous devez vous vous retrouver maintenant...
9 maintenant. Merci.

10 Q. [10:04:52] Je poursuis, Monsieur le témoin.

11 À la page 65, toujours, du *transcript* du 20 octobre 2011 (*phon.*), ligne 23, vous dites
12 ceci : « Et les éléments aussi de... du GPP de la commune de Cocody, eux aussi
13 étaient en alerte, puisque la marche devait se dérouler dans leur commune. Donc, ça,
14 c'est d'abord le fait que je voulais ... (*fin de l'intervention inaudible*). »

15 Vous vous rappelez d'avoir dit ça ici ?

16 R. [10:05:39] Oui.

17 Q. [10:05:53] Dans votre déposition, auprès du Bureau du Procureur, toujours le
18 document CIV-OTP-0063-1765, à la page 1790, je vais vous montrer ce que vous dites
19 à propos de GPP. Page... J'avais dit page 1790. Je vais commencer par la question
20 précise de... de l'enquêteur qui commence à la ligne 902 — et je cite : « Est-ce que
21 vous savez s'il y avait d'autres éléments au GPP qui étaient actifs ce jour-là, à part
22 vos éléments ? »

23 Vous répondez à la ligne 904 — et je cite : « À part nos éléments, bon, j'ai pas posé la
24 question, mais j'ai pas eu cette information aussi. »

25 Et donc pourquoi, devant la Chambre, vous dites qu'il y avait les éléments du GP...
26 du GPP Cocody à part vos éléments, étant donné que vous êtes... vous avez des
27 éléments d'Adjamé, alors que vous aviez dit auparavant que, à votre connaissance, à
28 part vos éléments, il n'y avait pas d'autres éléments du GPP ?

1 R. [10:08:03] J'ai dit que, à part nos éléments, je n'ai pas posé la question. J'ai
2 expliqué comment est-ce que le GPP était organisé et, dans chaque commune
3 d'Abidjan, nous avions des éléments, lorsqu'il y avait un mot d'ordre, chaque
4 commandant de... lorsque le mot d'ordre était passé, chaque commandant dans ces...
5 dans ces communes-là, dans ces zone-là, s'organisait. Que ce soit l'ordre de
6 (*inaudible*) ou que ce soit... quand c'est... un ordre... mot d'ordre était donné et que,
7 à Cocody, puisque, c'est la commune... une opération qui s'opérait dans cette zone,
8 forcément... ils allaient prendre... ils allaient forcément prendre part.

9 Moi, dans Adjamé... faire partie des éléments d'Adjamé, des éléments de... du camp
10 Cocody, lorsqu'il y a eu les événements, ce n'est pas les éléments de Cocody qui ne
11 vont pas prendre part. Je n'ai pas eu à poser la question de savoir comment est-ce
12 que, eux, ils ont agi là-bas, mais je sais qu'il ne peut pas y avoir une telle... un tel
13 événement à Cocody sans que les éléments de Cocody ne prennent part. C'est
14 impossible.

15 Sinon, je n'ai pas posé la question, appelé (*inaudible*) pour savoir : « est-ce que tes
16 éléments vraiment ont pris part », pour qu'il me donne une réponse affirmative ou
17 négative. Mais je sais que c'est impossible qu'ils n'aient pas pris part à cette... à la
18 répression (*phon.*) de cette marche-là.

19 Q. [10:09:43] Merci, Monsieur le témoin.

20 Vous avez une garde personnelle ?

21 R. [10:09:55] Oui.

22 Q. [10:10:06] En fait, je parle de l'époque de... en 2010. En 2010, vous aviez une garde
23 personnelle composée de combien d'éléments à peu près — votre garde
24 personnelle ?

25 R. [10:10:27] Trois éléments, trois éléments. Oui, je dis ça. Il y a trois éléments qui
26 font partie de mon équipe, qui étaient permanents avec moi.

27 Q. [10:10:46] Votre garde personnelle... votre garde personnelle était composée de
28 trois éléments ; c'est ça ?

1 R. [10:10:57] J'ai dit trois éléments permanents. Si j'avais besoin de... si besoin, lors
2 d'un déplacement, de plus, je pouvais mettre des éléments à ma disposition, mais il
3 y avait trois éléments permanents.

4 Q. [10:11:16] Quand vous dites...

5 M. GBOUGNON : [10:11:16] Encore dans le même document, CIV-OTP-0063-176...
6 1765, page 1776, à partir de la ligne 374.

7 Q. [10:11:21] Je cite : « Même moi... j'ai bouclé au niveau... avec moi-même, ma garde
8 personnelle, au niveau du... vers le bureau du BNETD, vers la rue Lepic du lycée
9 technique, là, le BNETD — Bureau national des études techniques et de
10 développement, abrégé "BNETD" — BNETD. » Vous parlez de quoi ? Vous parlez de
11 votre garde personnelle... c'est votre garde personnelle que vous avez envoyée à cet
12 endroit ?

13 R. [10:12:34] J'ai dit que, avec des éléments, on a fait une ceinture, on était 220 (*phon.*)
14 sur le boulevard des Martyrs pour pouvoir intercepter les marcheurs qui... qui
15 étaient à Cocody. Moi et ma garde personnelle, nous étions au niveau du BNETD.
16 Là, ce n'est possible, c'est une corniche, mais il y a une voie qui monte, qui monte,
17 qui tend vers le boulevard des Martyrs, qui monte vers le BNETD, au niveau de...
18 c'est à ce niveau-là que, moi et ma garde personnelle, nous étions. C'est cela que j'ai
19 expliqué.

20 Q. [10:13:32] Et donc, vous et votre garde personnelle composée de trois éléments, si
21 je ne me trompe pas, vous et votre garde personnelle composée de trois éléments
22 étiez à Cocody, vers le BNETD. C'est ce que vous dites ? Parce que je... je... En fait,
23 je... je vous ai lu, vous dites que : « moi, j'ai... mais moi, j'ai bouclé au niveau avec
24 moi-même, ma garde personnelle. » C'est pour ça que je vous avais demandé, vous
25 avez dit... il y a combien de membres dans votre garde personnelle, vous avez dit
26 qu'il y a... qu'il y avait trois. Donc, je n'ai pas compris, c'est pour ça que je vous
27 demande : ça... ça voulait dire quoi « vous avec votre garde personnelle en ce lieu-là,
28 au BNETD » ?

1 R. [10:14:14] Nous ne sommes pas juste devant le Bennet. Parce que je ne sais pas
2 comment expliquer l'emplacement. Le Bennet est à Cocody, le boulevard des
3 Martyrs est entre Cocody et Adjamé et, de... du boulevard des Martyrs, on peut
4 traverser... d'Adjamé, traverser le boulevard et il y a une voie, il y a un
5 embranchement de... une bretelle de... du boulevard des Martyrs qui remonte pour
6 entrer dans Cocody, qui passe sur le pont du lycée technique pour aller dans
7 Cocody. Donc, par là-bas, il y a des marcheurs qui venaient par Cocody... qui
8 venaient de Cocody, de par-là, ou soit qui passaient à côté des locaux « de la »
9 BNETD, c'est clôturé, il y a une clôture, mais qui... qui sépare, il y a des grilles, mais
10 il y a un passage pour atteindre la voie. Ils passaient par là et traversaient le
11 boulevard. Donc, c'est à ce niveau-là que j'étais. Je n'ai pas situé ça à Adjamé ou bien
12 je n'ai pas situé ça à Cocody, mais c'est... c'est... ça se trouve à 50 mètres du BNETD.
13 Je pense que, bon, la Chambre ne sait pas comment voir l'endroit, mais vous, quand
14 même, vous êtes ivoirien, vous, quand même, vous voyez un peu l'endroit que
15 j'indique.

16 Q. [10:15:48] Et donc ma question précise, elle est celle-ci : vous... vous êtes à Adjamé
17 ou bien vous êtes à Cocody, votre garde personnelle est où ? Je veux comprendre.
18 Vous-même... D'abord, vous, vous êtes où ? Vous êtes à Adjamé ou à Cocody,
19 vous-même ?

20 R. [10:16:07] Maître, d'abord, je vais vous expliquer d'abord, quand on parle de...
21 d'intercepter des marcheurs, je vous ai donné la position dans laquelle on a posé nos
22 ceintures. Nous venons du boulevard... dans les 220, c'est-à-dire... au-dessus (*phon.*),
23 j'ai parlé de 220, c'est déjà dans... vers le... le district... déjà la place... l'espace vert qui
24 est derrière entre les immeubles, les immeubles qui étaient à la base étaient en arrêt
25 déjà, on a fait un cordon de sécurité au niveau du boulevard des Martyrs pour...
26 pour que ceux qui quittaient le Cocody, que ce soit ceux qui allaient passer par le
27 quartier de Washington ou soit passer par l'endroit que j'ai expliqué, étaient
28 interceptés. Moi, j'étais au niveau (*inaudible*)... je ne sais pas situer l'endroit à Cocody

1 ou si je dois situer l'endroit à Adjamé, mais c'est la bretelle qui remonte du
2 boulevard des Martyrs quand on quitte à... au carrefour de l'Indénié, il y a une voie
3 qui monte... une bretelle qui monte par la droite pour monter, pour... pour aller
4 passer sous le pont du lycée technique. Avant Manhattan (*phon.*) et le pont du lycée
5 technique, il y a un petit... il y a la grille qui... qui sert de clôturer la cité où est situé
6 le BNEDT. De par là, là, il y avait des marcheurs qui passaient soit par le pont du
7 lycée technique pour revenir à Adjamé, soit qui passaient par cette grille-là, parce
8 qu'il y a... à cette grille-là, il y a... il y a une ouverture, il y a comme un portail, par
9 où eux aussi passaient pour sortir.

10 Donc, à ce niveau-là, pour atteindre le boulevard de... pour traverser par Adjamé,
11 au niveau du boulevard des Martyrs, bon, c'est là que, moi, j'étais positionné.

12 Q. [10:18:19] Merci.

13 Est-ce que vous pouvez me donner avec... puisque vous décrivez où vous étiez et où
14 vos éléments seraient censés se trouver dans la zone du lycée technique, si je
15 comprends bien, est-ce que vous pouvez me décrire, vous pouvez me dire avec
16 exactitude le dispositif de sécurité avec les éléments de sécurité qui étaient à ces
17 différents endroits que vous venez de citer ?

18 R. [10:18:57] Le dispositif avec les éléments de sécurité ?

19 Q. [10:19:03] Je vais préciser.

20 R. [10:19:08] Mm-mm.

21 Q. [10:19:09] Quels sont les éléments des forces de l'ordre — militaires, gendarmes
22 ou policiers — qui étaient présents aux différents endroits que vous venez de citer ?
23 S'il n'y en avait pas, aussi, vous pouvez dire qu'il n'y en avait pas, mais s'ils y
24 étaient, lesquels étaient-ils ?

25 R. [10:19:38] Déjà, au niveau de... de l'Indénié, il y avait un véhicule du CECOS ; au
26 niveau de... un peu du carrefour Djeni Kobenan, où il y avait un véhicule aussi du
27 CECOS. Lorsqu'on interceptait les marcheurs, souvent, ils venaient les récupérer sur
28 place ou soit les éléments les emmenaient à notre base et, après, ils venaient les

1 récupérer à notre base.

2 Q. [10:20:25] Pour votre base, on va... on va y revenir.

3 Vous venez de citer le carrefour Djeni Kobenan qui est à Williamsville, en face du
4 camp Agban ; c'est bien cela ?

5 R. [10:20:42] Oui, le carrefour Djeni Kobenan, c'est près du camp Agban.

6 Q. [10:20:46] Tout à l'heure...

7 M. GBOUGNON : [10:20:47] On me dit que je parle un peu vite, je ne sais pas si les
8 interprètes arrivent à me suivre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:20:54] Oui,
10 effectivement. Et l'on demande au témoin de répéter le nom de... du carrefour ;
11 l'interprète ne l'a pas compris.

12 Q. [10:21:05] Quel est le nom du carrefour ?

13 R. [10:21:10] Carrefour Djeni Kobenan. « Djeni », c'est : D-J-E-N... « Djeni », je ne sais
14 pas si c'est « y » ou « i » à la fin ; « Kobenan », c'est K-O-B-E-N-A-N.

15 M. GBOUGNON :

16 Q. [10:21:47] Merci, Monsieur le témoin.

17 En fait, mon problème, c'est que, tout de suite, vous venez de dire... c'est vrai que,
18 bon... mais, dans tous les cas, après, on saura comment régler ça avec la Chambre.

19 Mais vous... vous avez... vous venez de dire que vous étiez... vos éléments sont au
20 lycée technique, vous-même, vous êtes un peu plus bas, vers le... vers
21 les 220 Adjamé. Comment est-ce que vous connaissez le dispositif qui est au
22 carrefour Djeni Kobenan, en face du « Agban » ?

23 R. [10:22:28] D'abord, je n'ai pas dit que mes éléments étaient au lycée technique.
24 Tout à l'heure, quand j'ai parlé, je n'ai pas dit que mes éléments étaient... lycée
25 technique. J'ai indiqué l'endroit où nous nous trouvions, j'ai parlé du lycée
26 technique, en expliquant que je passais... de par là... par cette voie-là, on pouvait
27 passer au lycée technique et que les marcheurs... c'étaient les... les voies par
28 lesquelles les marcheurs aussi essayaient de passer pour traverser à Adjamé, que ce

1 soit par le lycée technique, que ce soit par le Bennet. Ils cherchaient à quitter
2 Cocody... quitter Cocody, accéder à... à... pour accéder à Adjamé. Il y a vraiment...
3 tout le long du boulevard, là, c'est un... c'est un passage. Tout le long du boulevard,
4 là, c'est un passage possible, que ce soit par Cocody, que ce soit par... descendre par
5 l'Indénié pour traverser par le carrefour... en descendant par... par... oui, à l'endroit
6 de... de Nestlé ou bien je ne sais pas, carrefour Djeni (*phon.*) et Nestlé. Tous ces
7 endroits-là, je ne sais pas, c'étaient des endroits potentiels par lesquels les marcheurs
8 fuyaient Cocody, rebroussaient chemin. Ils n'avaient pas un itinéraire bien défini...
9 passer. C'est-à-dire tout... leur objectif était de quitter Cocody. Donc, Adjamé était
10 l'endroit le plus proche rapidement pour quitter les environs de Cocody.

11 Donc, comment je sais que... comment je... je connais la... la position des... des
12 éléments du CECOS qui étaient là ?

13 J'ai expliqué d'abord que lorsqu'on... on interceptait les marcheurs, soit ils venaient
14 les chercher ou soit, si, pendant qu'on les interceptait, eux, ils n'étaient pas là, on les
15 amenait à notre base et on les appelait pour leur signifier qu'on avait des gens en
16 détention dans nos locaux. Donc, lorsqu'ils viennent, quand même, on leur dit :
17 « Bon, envoyez des gens chez nous (*inaudible*) comme nous sommes positionnés à tel
18 endroit. » Ou bien ce qui est sûr, on va faire... on va tourner, mais on va... on va
19 faire des... ils faisaient chaque fois des... des... quand même des passages
20 intermittents pour voir un peu, s'assurer que notre dispositif était clair.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:25:26] Ne serait-il pas
22 plus utile d'utiliser une carte, parce que sans cela, il serait difficile de se retrouver.
23 Produisez une carte et, à ce moment-là, vous pourrez annoter les positions pour
24 aider la Chambre, pour éclairer la Chambre. Vous avez toujours à cœur d'éclairer la
25 Chambre, et c'est justement le moment d'aider la Chambre.

26 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:25:51] Monsieur le Président, si cela peut vous
27 aider, le témoin a déjà dessiné une carte très détaillée, et elle figure en annexe dans
28 l'interview du témoin.

1 M. GBOUGNON : [10:26:10] Monsieur le Président, je ne suis pas d'accord avec ce
2 genre d'observation ; ce dossier, je le connais, je le lis 10 000 fois, je connais toutes les
3 annexes...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:13] Quel
5 commentaire ?

6 M. GBOUGNON : [10:26:16] Le commentaire du... de... de l'Accusation.

7 Je... je connais toutes les annexes de ce dossier, je connais toutes les annexes du
8 dossier, je connais la carte qui a été utilisée. C'est à dessein... c'est à dessein que je ne
9 l'utilise pas. Je sais comment je conduis mon interrogatoire, c'est à dessein que je ne
10 l'utilise pas, Monsieur le Président.

11 On pourra revenir sur cette histoire de carte plus tard, si je pense qu'il y a des
12 éclaircissements à faire à la Chambre.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [10:26:48] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:59] (*Début de*
15 *l'intervention non interprétée*) Je crois qu'il serait très utile de disposer d'une telle carte
16 afin que la Chambre puisse comprendre.

17 M. GBOUGNON : [10:27:28] Monsieur le Président, je vais poursuivre avec d'autres
18 questions et puis, tout à l'heure, on va revenir avec la carte.

19 Q. [10:28:14] Monsieur le témoin, je vais revenir encore à... à votre *transcript*
20 du 20 octobre 2010... 2016 — pardon —, à la page 67 — 6-7 —, ligne 26.

21 Je vous lis d'abord la question du Procureur : « Est-ce qu'ils étaient armés ? », parlant
22 de... des éléments du GPP.

23 Vous répondez, à la ligne 27 : « Certains, certains. »

24 Vous confirmez ces propos ?

25 R. [10:28:57] Oui.

26 Q. [10:29:05] Vous vous souvenez de ce que vous avez dit par-devant les enquêteurs
27 du Bureau du Procureur ?

28 R. [10:29:15] Oui.

1 Q. [10:29:17] O.K.

2 Par-devant les enquêteurs... Et ça, ça m'a marqué, par-devant les enquêteurs du
3 Bureau du Procureur, vous avez dit au moins à sept reprises — au moins à
4 sept reprises — qu'il n'y avait pas d'armes.

5 Je vais citer au fur et à mesure les parties de votre déposition où vous dites qu'il n'y
6 avait pas d'armes.

7 M. GBOUGNON : [10:29:51] C'est toujours le document CIV-OTP-0063-1765. Le
8 premier passage est à la page 17... 1776, à partir de la ligne 405.

9 Q. [10:30:26] Je cite : « Non, il n'y a pas eu de morts. Il y a eu des blessés. Il y a eu, en
10 tout cas, des blessés. Sinon, il n'y a pas eu de morts. Il n'y a pas eu de morts, parce
11 qu'il y a pas eu d'armes à feu qui ont été utilisées. Puis, on le faisait pas pour tuer,
12 mais c'était pour les disperser. Et comme je l'ai dit, il n'y a pas eu de morts. »
13 Première chose.

14 Je poursuis, à la page...

15 M. MacDONALD (interprétation) : [10:31:02] L'Accusation souhaite soulever une
16 objection s'agissant de la procédure qui a été utilisée précédemment. Il faudrait
17 demander au témoin s'il se souvient avoir dit cela et s'il a une explication à apporter.
18 Monsieur le Président, je ne pense pas qu'il convienne d'évoquer les sept présumées
19 contradictions sur ce sujet, puis demander au témoin de s'expliquer, parce qu'à ce
20 moment-là, il faudra revenir à la première, à la deuxième, et ainsi de suite. Il
21 voudrait citer des déclarations antérieures à sept reprises. Pour être juste envers le
22 témoin... Il s'agit simplement d'être juste envers le témoin et de s'assurer que le
23 dossier soit clair. D'ailleurs, je ne sais même pas si cette première... soit pertinente...
24 Quoi qu'il en soit, s'il faut évoquer sept citations, à ce moment-là, l'Accusation devra
25 poser des questions supplémentaires sur chacune de ces questions-là. C'est pourquoi
26 nous avons parlé de la procédure dès le premier jour de notre interrogatoire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:14] Alors, la première
28 chose que j'aimerais savoir est ce qui suit : lorsque vous avez commencé à poser ces

1 questions et que vous avez demandé s'ils étaient armés, lorsque vous faites référence
2 à « ils » — « ils » au pluriel —, à qui faites-vous référence ? Parce que nous ne savons
3 pas très bien si vous faites référence à ceux qui participent à la marche ou aux
4 éléments du GPP.

5 Et puis, ensuite, bon, il y a la contradiction... enfin, la contradiction supposée, à quoi
6 ou à qui faisait référence le témoin. Parce que je pense qu'il faut quand même
7 essayer de comparer des choses qui sont comparables, les mêmes choses.

8 M. GBOUGNON : [10:33:04] Merci, Monsieur le Président.

9 C'était... Excusez-moi. C'était pour aller un peu vite.

10 Voici la... à la page 67 du *transcript* du 20 octobre 2016, première question de
11 l'Accusation, ligne 22 : « Les éléments qui... du GPP qui ont participé à la répression
12 de cette marche étaient habillés comment, ce jour-là ? »

13 Le témoin répond à la page... à la ligne 24.

14 L'Accusation poursuit : « Est-ce qu'ils étaient armés ? »

15 Le témoin répond : « Certains, certains... »

16 Voici, Monsieur... Voici, Monsieur le... le... le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:55] Oui. Donc, nous
18 faisons référence au GPP, c'est cela ? D'accord. Maintenant que cela a été établi, je
19 vous en prie, poursuivez.

20 Et je pense... je pense que, lorsque vous confrontez le témoin à sa déclaration
21 précédente, il faut toujours citer le passage en question et dire d'où il a été extrait.

22 Voilà. Merci.

23 M. GBOUGNON : [10:34:29] Monsieur le Président, c'est... c'est ce que j'ai fait. J'ai...
24 j'ai cité le... le passage de... de... comment on appelle, le passage concernant ce qu'il
25 avait dit devant le Bureau du Procureur.

26 Q. [10:34:42] Oui, Monsieur le témoin, voici ce que... voici la... votre première
27 déclaration sur les armes. Vous vous souvenez avoir fait cette déclaration auprès du
28 Bureau du Procureur ?

1 R. [10:34:54] Oui.

2 Q. [10:34:56] Il y en a plusieurs. Je sais pas si... si je vais les citer toutes, mais
3 peut-être que je serai obligé de les citer. Mais pourquoi... pourquoi, alors que vous
4 avez dit devant les enquêteurs que vous n'étiez pas armés, vous dites ici, par-devant
5 la Chambre...

6 M. DEMIRDJIAN : [10:35:26] Il faut citer exactement, parce que là, on rentre dans le
7 domaine des... de paraphraser. Il faut vraiment mettre au témoin exactement ce qu'il
8 a dit.

9 M. GBOUGNON : [10:35:38] Je vais citer à nouveau, Monsieur le Président.

10 Page 1776 : « Non, il n'y a pas eu de morts, il y a eu des blessés. Il y a eu, en tout cas,
11 des blessés. Sinon, il n'y a pas eu de morts. Il n'y a pas eu de morts, parce qu'il n'y a
12 pas eu d'armes à feu qui ont été utilisées. Puis, on le faisait pas pour tuer. » Voici ce
13 que le témoin a déclaré.

14 Q. [10:36:15] N'est-ce pas, Monsieur le témoin ? C'est ce que vous avez bien déclaré ?

15 R. [10:36:19] Oui, c'est ce que j'ai déclaré.

16 Q. [10:36:23] Et donc, pourquoi, devant la Chambre, vous dites que certains étaient
17 armés, alors qu'auparavant vous avez dit que vous n'aviez pas... vous ne portiez
18 pas d'armes à feu ?

19 M. MacDONALD : [10:36:42] Non, encore...

20 *(Interprétation)* Monsieur le Président, il faut quand même faire la part des choses. Il
21 faut faire une différence. En fait, je vais demander au témoin de quitter le prétoire.
22 Nous devons demander au témoin de s'absenter du prétoire. Excusez-moi.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER *(interprétation)* : [10:37:00] Monsieur le
24 témoin, vous pouvez, je vous prie, quitter le prétoire ? Merci.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 Alors, voilà ce que j'aimerais dire : moi, je vois une différence entre le fait d'être
27 armé et le fait d'utiliser ladite arme.

28 M. MacDONALD *(interprétation)* : [10:37:22] Exactement. Exactement.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:24] Vous voyez, ce
2 n'est pas toujours nécessaire, mais « être armé » et « utiliser une arme », ce sont
3 vraiment deux choses différentes, et ce n'est pas véritablement une contradiction.

4 M. MacDONALD : [10:37:36] Mais ce que je veux dire, Monsieur le Président, c'est
5 que mon confrère, en agissant de la sorte, à savoir en ne citant pas, il n'établit pas la
6 base, il n'a jamais demandé « Est-ce que vous aviez des armes ? » Si la réponse avait
7 été « non », il peut tout à fait poser les questions. Mais là, cela induit en erreur le
8 témoin, ainsi que les juges de la Chambre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:01] La Chambre,
10 comme vous le savez...

11 M. MacDONALD (interprétation) : [10:38:03] Oui, je sais, Monsieur le Président.

12 M. GBOUGNON : [10:38:05] Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:07] Maître Gbougnon.

14 M. GBOUGNON : [10:38:09] Oui, Monsieur le... Oui, Monsieur le Président.

15 Il y a, dans cette phrase du témoin... Il dit d'abord : « Parce qu'il n'y a pas eu
16 d'armes... » Sa phrase commence par « Parce qu'il n'y a pas eu d'armes à... d'armes
17 à feu », avant de parler d'utilisation.

18 Mais si vous voulez, Monsieur le Président, je vous le concède, je... je concède... je
19 concède... je concède, si vous voulez, parce que j'ai dit qu'il le dit à... à sept reprises.
20 Je vais citer toutes les fois où il dit qu'il y a pas d'armes à feu. Mais je ne demanderai
21 pas, et ça, je le dis, je ne... je ne demanderai pas au témoin s'il possède ou pas des
22 armes à feu. Je l'interroge sur ce qu'il a dit par-devant le Bureau du Procureur. Il a
23 dit à sept reprises, et il dit à un moment... et il dit... il dit même à un moment — je
24 vais le citer tout à l'heure quand il sera là —, il dit que « ce jour, on n'avait même pas
25 le droit de porter une arme », et que si on vous voyait avec une arme, on vous aurait
26 arrêté. Je vais le citer. Ça ne me dérange pas du tout, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:39:16] Est-ce que nous
28 pourrions faire entrer le témoin à nouveau dans le prétoire ?

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

3 Maître Gbougnon.

4 M. GBOUGNON : [10:42:57]

5 Q. [10:42:58] Monsieur le témoin, on va continuer avec le même document. C'est
6 toujours CIV-OTP-0063-1765, page 1778.

7 Pour être juste, je vais commencer au début de la... de la page, à partir de la
8 ligne 447. Vous dites : « Qui était de... de disperser la foule avec les cordelettes. »

9 L'enquêteur : « Mm-hm. Et donc, d'où avez-vous... »

10 Vous répondez à la ligne 450 : « On n'avait pas d'armes. »

11 Voici votre réponse : « On n'avait pas d'armes. »

12 Alors, pourquoi est-ce que, ici, vous dites que vous étiez... que certains étaient
13 armés ?

14 R. [10:44:21] D'abord, donc, si on commence à faire trois citations, n'est-ce pas, ça fait
15 trois...

16 Q. [10:44:30] Non, s'il vous plaît, s'il vous plaît, s'il vous plaît...

17 R. [10:44:35] Ou bien c'est... vous voulez que je...

18 Je veux comprendre. Je veux comprendre. Je vais... je vais vous poser une question
19 pour mieux comprendre. Vous voulez que j'explique les trois citations, ou bien la
20 dernière que vous venez juste de... d'énoncer ?

21 Q. [10:44:50] Répondez à ma question sur ce que je viens de vous dire : « On n'avait
22 pas d'armes. » « On n'avait pas d'armes. »

23 R. [10:45:06] Lorsque j'ai parlé de la dernière citation, je parlais d'armes à feu. Alors,
24 pourquoi je vous ai posé la question de savoir... puisque vous avez cité trois...
25 trois déclarations. Vous m'avez posé la question de savoir : est-ce que vous avez
26 *(inaudible)* certains... Parce que, d'abord, quand on parle d'armes, d'abord, y a... y a
27 les armes à feu, y a les... y a les... et les armes blanches. La cordelette, c'est une
28 arme.

1 Avec la cordelette, on peut tuer. La cordelette, si on voit la cordelette... avec un civil,
2 c'est un délit. C'est comme avoir... avoir une arme blanche.

3 Maintenant, moi, j'ai... j'ai expliqué qu'on avait des cordelettes. Il m'a posé la
4 question de savoir si vous avez « d'armes ». Donc, ça veut dire qu'il parle pas de...
5 de ce genre d'armes-là. Donc, j'ai dit : non, on n'avait pas d'armes, puisque, en... en
6 matière de... d'armes... d'armes à feu, on n'avait pas eu l'autorisation. On nous a
7 pas donné l'autorisation de sortir avec les armes à feu au niveau d'Adjamé. Mais la
8 cordelette, le cognard (*phon.*) c'est une arme.

9 La deuxième déclaration... demande est-ce qu'il y a eu des morts ? J'ai dit : non, il
10 n'y a pas eu de morts, puisqu'on n'a pas... on n'a pas utilisé d'armes à feu. Non, il
11 n'y a pas eu de morts. On n'a pas utilisé d'armes à feu.

12 Mais la cordelette, là, c'est une arme. Si tu veux tuer avec la cordelette, tu peux tuer
13 avec la cordelette avec un seul coup. Tu peux tuer quelqu'un. Mais avec l'arme à feu,
14 mais si le gars n'a pas reçu de soins, la plaie peut s'infecter, il peut mourir
15 sur-le-champ.

16 Donc, ces trois... trois... Ce que je veux expliquer, c'est que c'est trois contextes
17 différents, c'est vrai, on peut dire que c'est la même question, mais c'est trois
18 contextes différents.

19 Vous avez des armes, c'est certain, parce que même les éléments qui ont participé à
20 ce jour-là, la cordelette, c'est pas tout le monde qui avait la cordelette — c'est pas
21 tout le monde qui avait la cordelette.

22 Et l'autre question on m'a posée, c'est savoir s'il y a eu des morts. Il n'y a pas eu de
23 morts puisqu'on n'a pas utilisé d'armes à feu. Y a pas eu de morts.

24 Et là, je parle... je parle de cordelette pour expliquer quel genre d'armes on avait. On
25 me parle, non, d'autres armes. Non, ce que l'enquêteur faisait allusion en disant
26 « armes à feu », j'ai dit : non, on n'a eu pas droit de sortir avec les armes à feu ce
27 jour-là — j'avais déjà expliqué. On n'avait pas eu le droit de... On nous avait enjoint
28 de ne pas sortir avec des armes à feu pour cette mission-là.

1 S'il y avait.... qu'était éventuellement... y avait éventuellement parmi les marcheurs
2 des gens qu'on croyait qu'étaient armés (*inaudible*), qui nous tiraient dessus, là, je
3 pouvais demander à... fasse... à... fasse... à ce qu'on fasse sortir les... les armes à
4 feu. Ce n'est pas parce qu'on n'en avait pas, mais on n'avait pas le droit d'en utiliser
5 au niveau d'Adjamé. Je l'ai... je l'ai expliqué aussi. Donc, voilà l'explication que je
6 peux vous donner, Maître.

7 Q. [10:48:15] Monsieur le témoin, je lis le *transcript* français, page 26 : « La
8 cordelette... » Page 26, à la ligne 13 : « La cordelette, c'est une arme. Mais la
9 cordelette, tu peux tuer. » C'est ce que vous venez de mentionner ; c'est ça ?

10 R. [10:48:39] (*Intervention inaudible*)

11 Q. [10:48:40] Sur cette même cordelette, vous avez dit aux enquêteurs du Procureur
12 — toujours document CIV-OTP-0063-1765, page 1792 —, vous dites à la ligne 976 :
13 « À ma connaissance, les cordelettes ne tuent pas. » Voici ce que vous avez dit aux
14 enquêteurs du Bureau du Procureur : « À ma connaissance, les cordelettes ne tuent
15 pas. »

16 Pourquoi, aujourd'hui, vous venez dire ici que les cordelettes, c'est une arme qui
17 peut tuer ?

18 R. [10:49:32] J'ai donné cette réponse-là parce que, comme j'ai expliqué, la question...
19 on m'avait posé... il m'avait été posé une question : « Est-ce qu'il y a eu des morts ? »
20 Ce sont les enquêteurs. Ils ne... Ils enquêtent sur les faits, ils n'enquêtent pas sur moi
21 ou bien, ils enquêtent sur les faits. Et des marcheurs, peut-être qu'ils ont... peut-être
22 qu'ils ont eu vent de ce que nous avons tué des gens ce jour-là ou pas.

23 Bon, moi, ce que, moi, je sais, c'est que la... la... j'ai dit, à ma connaissance, la... la
24 cordelette ne... ne tue pas parce que, si on avait eu l'intention de tuer, ce n'est pas
25 avec des cordelettes qu'on serait sortis. C'est une arme. Mais si on avait l'intention
26 de tuer, pendant qu'on a des kalaches, c'est pas avec les cordelettes qu'on allait
27 sortir.

28 Donc, si, peut-être, c'était le fait que, peut-être (*inaudible*) quelqu'un leur aurait dit

1 qu'on aurait tué des gens ce jour-là au niveau d'Adjamé. Mais, à ma connaissance, la
2 cordelette, ce n'est pas quelqu'un qui a l'intention de tuer, un soldat qui a l'intention
3 de tuer, ce n'est pas avec une cordelette qu'il sort.

4 Q. [10:50:59] Merci, Monsieur le témoin. Je pense qu'on va avancer.

5 Vous faites aussi une autre affirmation que vous avez répétée très souvent ici, et je
6 vous avais dit qu'on y reviendrait. Vous le dites d'abord à la page 72 du transcrit
7 officiel du 20 octobre 2016, à partir de la ligne... de la ligne 4 : « Si on s'en rendait
8 compte, on les passait à tabac et on les gardait dans nos locaux jusqu'à ce que les
9 autorités militaires avec lesquelles on travaillait envoient des éléments pour venir les
10 récupérer. » Fin de citation.

11 Vous vous rappelez avoir fait cette déclaration ?

12 R. [10:51:55] Oui.

13 Q. [10:51:57] Je vais vous dire ce que vous avez déclaré aux enquêteurs par-devant le
14 Bureau du Procureur sur cette question d'arrestation. Je vais... je vais lire pour ne
15 pas qu'il y ait de... que je... que je... que je... j'essuie le courroux de mes adversaires.
16 Je vais lire à partir... la page 1790. C'est toujours le document — excusez-moi —
17 CIV-OTP-0063-1765, page 1790, à partir de la ligne 891 — je cite : « C'est les FDS qui
18 étaient là-bas, les éléments de la CRS, c'est eux qui les amenaient à la police. Parce
19 que c'était la police, la CRS, c'est là... forcément... c'est la police qui doit envoyer les
20 éléments à la police. Les gendarmes ne peuvent pas arrêter des gens pour les
21 envoyer à la police directement comme ça. »

22 Ligne 895, l'intervieweur : « Mm-mm. Est-ce qu'il y avait des éléments du GPP à la
23 préfecture ? »

24 Ligne 896, vous répondez : « Non, non. Nous, on n'avait pas le droit d'arrêter. J'ai
25 bien donné les deux missions qu'on avait : disperser ceux qui étaient dans le
26 périmètre, et empêcher les autres d'accéder au périmètre. On n'avait pas d'ordre
27 d'arrêter. On n'avait pas ce statut d'arrêter, là. »

28 Vous dites enfin, à la ligne 900 : « Voilà pourquoi, ceux qui sont entrés à... ceux qui

1 sont entrés à Adjamé, on les a dispersés, on les a pas envoyés au commissariat ni
2 quelque chose... on a dispersé, c'est ce que je vous ai dit. »

3 Vous vous souvenez avoir dit ça ?

4 R. [10:54:34] Oui.

5 Q. [10:54:35] Et donc, pourquoi... pourquoi, devant la Chambre, vous affirmez avoir
6 arrêté des gens, les avoir détenus dans vos locaux, alors que, devant les enquêteurs
7 du Bureau du Procureur, vous êtes formel pour dire que, ce jour-là, vous n'avez
8 arrêté personne et que ce n'était pas votre rôle ?

9 R. [10:54:59] Je pense qu'à ce sujet-là j'avais... j'avais déjà... à ce sujet-là, j'avais déjà
10 répondu aux enquêteurs. Il m'a été posé la question de savoir : est-ce que la
11 gendarmerie envoyait les gens à la police. J'ai dit : non, c'est pas... un gendarme...
12 un gendarme, s'il arrête quelqu'un, il ne peut pas envoyer à la police. C'est le
13 policier qui arrête un individu en infraction qu'il emmène au commissariat ou bien
14 dans un... dans un... dans une institution policière. Le gendarme, il peut l'envoyer
15 dans... dans sa... dans un camp de gendarmerie, puis il l'envoie dans une brigade
16 de gendarmerie.

17 La question, je sais pas si était mal transcrit, mais la question était : est-ce que nous,
18 les éléments du GPP, nous avons envoyé des gens à la préfecture de police ?

19 Nous, c'était pas notre... nous, c'était pas notre rôle d'envoyer les gens à la
20 préfecture de police, parce que le... le... j'ai eu à l'expliquer, avec le commissaire,
21 même, d'à côté, on a eu... on a eu des échauffourées à ce sujet-là, parce que lui a
22 demandé à ce qu'on lui envoie les gens qui étaient détenus chez nous. On a eu même
23 des... des... vraiment, des... des... des échanges très... très... très houleux, jusqu'à
24 ce que Bouazo, lui-même, vienne... vienne intervenir, et il s'est entretenu avec le... le
25 commissaire à ce sujet.

26 Notre rôle était de disperser les marcheurs. Les éléments des FDS n'étaient pas en
27 présence... Nous on devait.... C'est eux qui... eux qui avaient les véhicules, qui les
28 récupéraient et qui partaient avec eux. S'ils faisaient des... de leur position, ils

1 faisaient des... des navettes intermittentes pour récupérer les éléments, nous, on les
2 bloquait, on les leur remettait. Si on voyait que le temps qu'ils mettaient à venir, ça
3 durait, et que les gens descendaient, on les envoyait à la base.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [10:56:59] Monsieur le Président. Monsieur le
5 Président.

6 Alors, une fois de plus, cela revient à une question d'équité, Monsieur le Président.
7 Bon, je vois l'heure qu'il est. Peut-être que nous pourrions nous intéresser à ce sujet
8 en l'absence du témoin ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:57:18] Le témoin peut
10 quitter le prétoire. Nous allons faire la pause. Nous reviendrons après la pause. Et
11 nous nous occuperons de ceci... nous réglerons ceci.
12 Merci beaucoup. L'audience est levée.

13 M. L'HUISSIER : [10:57:32] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 10 h 57*)

15 (*L'audience est reprise en public à 11 h 33*)

16 M. L'HUISSIER : [11:33:33] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:56] Bonjour à
19 nouveau.

20 Nous avons donné la parole à M. le Procureur, afin qu'il intervienne au sujet de la
21 manière dont les questions sont posées au témoin ou dont le témoin est confronté à
22 ses réponses préalables. Le témoin n'est pas ici, alors, je vous invite à prendre la
23 parole maintenant.

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:34:23] Merci, Monsieur le Président.

25 Nous souhaitons soulever une objection, parce que nous constatons que notre
26 contradicteur procède à un contre-interrogatoire sélectif en ce sens qu'il lit des
27 passages de l'interview et passe sous silence d'autres passages, et il présente cela au
28 témoin comme étant des contradictions. S'agissant de la question de la... des

1 arrestations, notre contradicteur nous dit... nous a dit ce matin qu'il connaissait très
2 bien ce... cette audition et qu'il la connaissait au bout des doigts. Or, s'il s'agissait
3 simplement d'un passage de cette audition et... notre objection est que notre
4 contradicteur ne peut pas se contenter de faire part d'un seul passage, c'est sur la
5 méthode sélective qu'adopte notre contradicteur. Il ne peut pas choisir simplement
6 les passages qui l'intéressent.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:21] Maître Gbougnon.

8 M. GBOUGNON : [11:35:22] Monsieur le Président, je m'attendais à ce que mon
9 éminent confrère me montre un passage. En tous les cas, le témoin avait déjà
10 répondu, donc je ne sais pas... je ne sais pas de quoi on discute, mais, moi, j'ai montré
11 au témoin un passage dans lequel il dit explicitement que, ce jour-ci
12 du 16 décembre 2010, à aucun moment, ils n'ont procédé à des arrestations. Il le dit,
13 il est formel, il dit que « ce jour-là, ce n'était pas notre mission, ce jour-ci, on n'a pas
14 procédé à des arrestations. » Je ne sais pas ce que je fais de mal, j'ai lu sa déposition,
15 c'est sa déposition, c'est ce qu'il dit. Franchement, je ne vois pas là où est le mal, je ne
16 vois pas... je n'arrive pas à comprendre où est le problème.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:36:17] Maître Altit.

18 M^e ALTIT : [11:36:22] Merci, Monsieur le Président.

19 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, la Défense de Laurent Gbagbo ne
20 comprend pas très bien l'objection qui est faite ici, puisque la Défense de Charles Blé
21 Goudé procède exactement comme le prévoit la décision sur la conduite des débats
22 dans son paragraphe 41. Elle cite verbatim les déclarations antérieures du témoin et
23 lui demande de s'expliquer sur ses contradictions. Elle cite les différentes versions
24 que le témoin a pu donner d'un même événement, d'un même incident et lui
25 demande de s'expliquer, ce qui est son devoir. Ça c'est un.

26 Deuxièmement, il n'appartient pas à l'Accusation de dire ou de vouloir dire aux
27 équipes de défense, comment elles devraient contre-interroger.

28 En réalité, en réalité, cette... ce type d'objection, car ce n'est pas la première fois que

1 le Procureur soulève cette objection, semble plus avoir avec une volonté, ou une
2 certaine volonté d'obstruction qu'avec une véritable objection, et cela n'est pas
3 acceptable, Monsieur le Président.

4 Non, Monsieur le Président, si vous permettez, là je... ce... j'ai cru... j'ai cru
5 comprendre qu'il y avait ce type d'objection quand l'équipe de défense de Charles
6 Blé Goudé mettait le témoin face à ses contradictions. Et c'est justement le cœur du
7 contre-interrogatoire... plutôt le cœur de l'interrogatoire de l'équipe qui n'appelle pas
8 le témoin. Et cela n'est pas acceptable parce que cela perturbe, Monsieur le Président,
9 le... l'interrogatoire de l'équipe qui n'a pas appelé le témoin. Alors, bien sûr, il faut
10 citer, bien sûr, il faut citer verbatim, bien sûr, il faut donner toutes les précisions
11 utiles pour être juste avec le témoin, mais ce que fait, je crois, l'équipe de défense de
12 Charles Blé Goudé.

13 Autre point, ce débat, sauf erreur de ma part, a déjà eu lieu lundi et votre Chambre a
14 déjà tranché. Elle a tranché en permettant à la Défense de Charles Blé Goudé de
15 continuer son interrogatoire. C'était le *transcript* du 24 octobre 2016, page 40,
16 ligne 14.

17 Et enfin, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, avec votre permission, un
18 dernier point, le Procureur a suggéré qu'il pourrait revenir sur ces questions en
19 réexamen et cela, naturellement, serait totalement inapproprié. Pourquoi ? Parce
20 qu'il a interrogé le témoin sur ces questions et sur cette question précise dont nous
21 parlons ici, et a sciemment choisi — sciemment choisi —, alors que le témoin se
22 contredisait, de ne pas soulever ce point, cette contradiction devant la Chambre.
23 C'est son choix. Il ne peut, après avoir choisi une ligne d'interrogatoire et les
24 questions qu'il voulait poser, revenir sur ces points s'apercevant alors qu'il y aurait
25 intérêt, mais c'est trop tard. Ce serait un contournement de la procédure.

26 Voilà les quelques brèves remarques que je voulais faire, Monsieur le Président,
27 Madame, Monsieur.

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:40:32] Monsieur le Président, je comprends...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:34] Non, non, non,
2 non. Nous nous ne pouvons pas poursuivre cette partie de ping-pong.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:40:40] Je comprends cela, Monsieur le
4 Président, mais j'ai supposé que mon contradicteur savait de quoi je parlais. Il n'a
5 pas réagi à mon objection, il est en train de picorer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:49] L'intervention de
7 M^e Altit est allée au-delà de ce dont... dont nous sommes en train de discuter. Les
8 contradictions ne concernent pas toujours des faits, il s'agit d'opinions souvent.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:41:02] Monsieur le Président, aux fins du
10 compte rendu, je tiens à préciser qu'il s'agit de la deuxième audition du témoin. C'est
11 à ce moment-là qu'il a dit qu'ils ont arrêté des gens. S'il ne le sait pas, je suis prêt à lui
12 donner la référence.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:16] Vous avez tous
14 commencé en disant : « Nous savons de quoi il s'agit. Nous savons exactement de
15 quoi il s'agit et de quoi il retourne. » Ce que le Procureur qualifie de
16 « contre-interrogatoire sélectif », voyez-vous, le témoin doit être mis en face de ce qui
17 peut être des contradictions... qualifié de contradictions, mais de façon correcte, sans
18 être induit en erreur avec des arguments. Et il s'agit simplement de lui présenter, de
19 lui opposer ses propos, ses déclarations antérieures, citation après citation.

20 Pour ce qui est de faire obstacle ou obstruction à la procédure, je crois que ça vaut
21 pour les deux. Les deux parties essayent de faire leur travail et c'est pour cela que la
22 Chambre est ici, pour éviter qu'il y ait de l'obstruction. Les interventions peuvent
23 effectivement, perturber l'interrogatoire, mais elles sont autorisées par la Chambre.

24 Nous allons poursuivre, mais je vous recommande la chose suivante : opposez au
25 témoin des déclarations antérieures en citant précisément ses propos, sans faire de
26 commentaires sur les contradictions ; demandez au témoin de s'expliquer tout
27 simplement.

28 M. GBOUGNON : [11:42:51] Monsieur le Président, non, non...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:42:53] Non, non, c'est
2 tout, c'est tout. C'est assez. Je... Je ne veux pas que nous poursuivions ce débat.

3 M. GBOUGNON : [11:43:00] Monsieur le Président, ce n'est pas... ce n'est pas que je
4 veuille poursuivre le débat ou pas, vous m'avez dit ce matin deux choses.

5 Première chose, vous m'avez dit... vous m'avez dit — je répète — que, quand je
6 confronte le témoin à une contradiction, vous le constatez (*phon.*), d'aller de l'avant.

7 Ça, c'est un, Monsieur le Président.

8 Deuxièmement, en ce qui concerne les déclarations du témoin. Tout à l'heure, j'ai
9 voulu lire les sept parties de cette déclaration *in extenso* dans lesquelles il disait un
10 certain nombre de choses. Cela m'a été reproché, je n'en ai lu que deux ou trois. Le
11 témoin dit ici...

12 Monsieur le Président, je vais terminer...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:43] Par qui avez-vous
14 été critiqué ? Qui vous a critiqué ?

15 M. GBOUGNON : [11:43:52] Sur la question...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:54] Qui vous a
17 critiqué ?

18 M. GBOUGNON : [11:43:57] Mes adversaires.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:44:00] Certes, mais... oui,
20 mais moi, je vous ai autorisé à poursuivre. Je vous ai dit « oui, vous pouvez
21 poursuivre. » Vous avez choisi de ne pas le faire.

22 Je vous en prie, c'est tout. Je ne veux pas m'étendre sur le sujet plus avant. J'aimerais
23 que vos questions, les questions, les vôtres comme celles des autres parties, soient
24 claires, directes et posées directement au témoin.

25 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

26 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

27 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

28 À nouveau bonjour, Monsieur le témoin. Nous allons poursuivre l'interrogatoire de

1 la Défense de M. Blé Goudé et je redonne la parole à M^e Gbougnon.

2 M. GBOUGNON : [11:45:17] Oui, bonjour Monsieur le témoin.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la défense)*

4 Monsieur le Président, nous... nous avons voulu montrer la carte pour éclairer la
5 Chambre, je pense qu'on me fait dire que la qualité de cette carte-là n'est pas bonne.
6 J'espère que, après la pause déjeuner, nous aurons une meilleure carte pour
7 pouvoir... pour que le témoin explique à la Chambre les différents endroits où se
8 trouvaient ses éléments et les différents endroits où il se trouvait aussi. Après la
9 pause, j'espère qu'on aura une carte d'une qualité meilleure.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:06] N'est-il pas vrai
11 que les parties sont... se sont mises d'accord sur une carte qui pourrait être utilisée à
12 cette fin ?

13 M. GBOUGNON : [11:46:28] Monsieur le Président, je ne suis pas très fort en
14 technique, mais on me fait... on me fait dire que, en version PDF, on ne voit rien et,
15 donc, il faudrait... pour ne pas perdre du temps à la Chambre, je préfère que la carte
16 qu'on veut... qu'on veut présenter soit de meilleure qualité pour qu'on le fasse dans
17 l'intérêt de la Chambre. Et donc, j'espère qu'on ça sera fait d'ici avant qu'on ne finisse
18 la journée.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:59] Je n'ai pas de
20 problème, mais je crois que nous nous sommes livrés à un exercice très long
21 justement pour nous mettre d'accord sur une carte, non ? C'était le but. Donc toute
22 cette discussion était superflue.

23 Veuillez poursuivre.

24 M. GBOUGNON : [11:47:21] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [11:47:34] Monsieur le témoin, vous avez affirmé à plusieurs reprises, que, ce jour
26 du 16 décembre 2010, vos éléments arboraient des brassards blancs ; c'est exact ?

27 R. [11:48:02] Oui, c'est exact.

28 Q. [11:48:08] Et vous dites aussi que ce... ce seraient des brassards utilisés par les

1 FDS ; c'est exact ?

2 R. [11:48:21] Oui, c'est exact.

3 Q. [11:48:24] Les brassards blancs sont-ils habituellement utilisés par les FDS ou bien
4 c'est en ce jour-là seulement qu'ils devaient utiliser les brassards ou... ou, du
5 moins... Excusez-moi.

6 Est-ce que les brassards blancs sont-ils les brassards que les FDS utilisent
7 habituellement ?

8 R. [11:49:00] Oui.

9 Q. [11:49:04] Vous êtes sûr ?

10 R. [11:49:11] Avant les élections, c'étaient des brassards orange. Avant les élections,
11 c'étaient des brassards orange, mais ces brassards et le orange-là avaient été utilisés
12 aussi par les éléments des Forces nouvelles qui étaient venus sécuriser les élections
13 en... en zone gouvernementale. Bon, après les élections, ces brassards ont été
14 changés ; c'était le même... même modèle, mais c'était de couleur blanche.

15 Q. [11:49:43] Quelles unités des FDS utilisaient ces... ces brassards-là ?

16 R. [11:50:01] C'était utilisé par l'armée de terre.

17 Q. [11:50:11] C'est tout ?

18 R. [11:50:14] Ces brassards-là étaient utilisés par l'armée. À part la police, (*inaudible*)
19 peut-être la gendarmerie, mais tout ce qui était... est militaire, ces brassards, ce n'est
20 pas écrit, il n'y a pas le nom d'une unité particulière dessus. Ces brassards... Sur le
21 brassard, c'est marqué : « Forces de défense et de sécurité. » Ce n'est pas marqué... Il
22 n'y a pas de... de... de corps particulier, le nom d'une unité particulière qui est
23 marqué sur ce brassard.

24 Q. [11:50:45] Et donc, toutes les unités... si je comprends bien, si je ne comprends
25 pas, vous me dites que c'est... ce n'est pas cela que vous voulez dire, toutes les
26 unités des FDS étaient susceptibles ou... étaient susceptibles d'utiliser ces... ces
27 brassards ; c'est bien ce que vous dites ?

28 R. [11:51:02] Oui.

1 Q. [11:51:08] Je vais revenir sur un détail.

2 Est-ce que le... est-ce que le jour du 16 décembre 2000... 2010, dans le dispositif de
3 sécurité que vous avez pu apercevoir, ou que vous et vos éléments, ou vos éléments
4 ont pu apercevoir, ont-ils vu, ce jour-là, le GEB de la gendarmerie — GEB : G-E-B de
5 la gendarmerie ? Ont-ils participé aussi à sécuriser, entre guillemets, ce jour-là, cette
6 manifestation ?

7 R. [11:52:05] Au niveau de Cocody ou bien à notre niveau à Adjamé ?

8 Q. [11:52:21] Vous avez dit que vos éléments étaient présents à Cocody. Vous avez
9 indiqué certains... certains endroits où vos éléments se trouvaient. Si je me rappelle,
10 vous-même vous étiez à Adjamé. Donc, c'est pour ça que je demande, le jour de la
11 marche — moi, je ne sais pas exactement : est-ce qu'à Cocody ou ailleurs, vous
12 auriez vu ou bien vos... vos éléments auraient vu, ce jour-là, les éléments du GEB —
13 G-E-B ?

14 R. [11:52:57] Les éléments du... du GEB d'Agban avaient... eux, ils avaient leur
15 dispositif au niveau de... de la côte... en bas de la côte de leur... la côte comme...
16 par laquelle on accède à leur base ; et le GEB, c'est... c'est Agban.

17 Q. [11:53:19] O.K. Je pense que pour... pour localiser, on va attendre quand il y aura
18 la carte et vous allez la localiser, mais on va continuer pour le moment.
19 On va passer à un autre sujet.

20 Vous dites que vous avez rejoint le groupe des jeunes coureurs en 2002, c'est exact...
21 en novembre 2002 ; c'est exact ?

22 R. [11:54:02] Oui.

23 Q. [11:54:06] Vous dites aussi que Monsieur... à cette époque, en 2002, M. Blé Goudé
24 serait venu vous saluer pendant vos entraînements ; c'est exact ?

25 R. [11:54:30] Oui.

26 Q. [11:54:35] À cette époque...

27 D'abord, est-ce que vous vous rappelez, parce que vous... vous venez en
28 novembre 2002, il vient à quel... si vous vous rappelez, hein, parce qu'il y a un peu

1 longtemps quand même. Si vous vous rappelez, il vient en novembre, en décembre
2 ou en janvier, à quel moment est-ce que... si vous vous rappelez, à quel moment
3 est-ce que vous le voyez ?

4 R. [11:55:23] Non, je ne me rappelle pas bien, mais c'est... en tout cas, c'était pas...
5 c'était dans... dans la fin... la fin 2002, en tout cas.

6 Q. [11:55:34] O.K. Mais ce qui est sûr, c'est que ce n'est pas en 2003 ; ça, au moins, on
7 est d'accord là-dessus ?

8 R. [11:55:43] Oui.

9 Q. [11:55:44] Et donc, en 2002, quand M. Charles Blé Goudé vient vous voir, il vient
10 en quelle qualité ?

11 R. [11:56:11] Il vient en tant que leader de la... leader de la jeunesse ivoirienne ; il
12 vient en tant qu'un... un leader de la jeunesse ivoirienne.

13 Q. [11:56:29] À cette époque, est-il déjà leader d'une organisation particulière ?

14 R. [11:57:04] Je ne sais pas... Je ne sais pas si je dois appeler ça une organisation, mais
15 c'était un leader de... de ce qu'on... ce qu'on... ce qu'on appelle... qui était appelé
16 communément « Galaxie patriotique ».

17 Q. [11:57:21] Et donc, pour vous, fin 2002, ce qu'on appelle communément — je
18 répète vos propos —, ce qu'on appelle communément « Galaxie patriotique » existe
19 déjà ; c'est exact ?

20 R. [11:57:42] J'ai pas dit que le nom, l'appellation, c'est... parce que l'appellation
21 « Galaxie patriotique », c'est pas... je ne peux pas vraiment situer à quelle date que
22 cette appellation-là est... a été donnée, mais, comme je l'ai dit, il était leader de ce
23 qu'on a appelé... qu'on appelait communément « Galaxie patriotique ».

24 Bon, si c'est pour question de savoir si, à ce moment-là, ce nom-là était déjà
25 couramment utilisé, bon, je ne peux pas le confirmer ou l'infirmier. Mais c'est... les
26 membres, en tout cas, n'ont pas... n'ont pas... n'ont pas changé, en tout cas.

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 Q. [11:59:20] Et donc, à cette époque, vous ne savez pas si... vous ne savez pas si,

1 exactement, le terme « Galaxie patriotique » existait, mais pourquoi vous dites...
2 pourquoi vous le présentez alors comme leader de la Galaxie patriotique, si vous ne
3 savez pas, au moment où il vient vous voir, si le terme « Galaxie patriotique » est
4 utilisé ou pas ?

5 R. [12:00:02] D'abord, le terme « Galaxie patriotique », là, légalement, ça n'a pas été
6 institutionnalisé comme un parti politique ou bien quelque chose comme ça, mais
7 c'est comme ça qu'on l'appelait ce groupe de leaders de la jeunesse qui travaillait
8 avec Charles Blé Goudé. Bon, je les ai nommés en tant que comment est-ce qu'on les
9 appelait, parce que je peux dire « un groupe », « le groupe de Charles Blé Goudé »,
10 mais le groupe-là en Côte d'Ivoire, on reconnaît ce groupe-là sous l'appellation de
11 « Galaxie patriotique ». Ce n'est pas... Ce n'était pas « Jeunesse du FPI » ou bien
12 jeunesse du... un autre parti, c'était « Galaxie patriotique ». C'est comme ça qu'on
13 l'appelle, parce que c'est... c'est l'appellation que tout le monde a retenu de... de
14 ce... de ce... de cette... de ce groupement des jeunes leaders de la jeunesse proche
15 du... du pouvoir.

16 Q. [12:01:16] Ma question est précise. À cette époque, fin 2002, l'appellation « Galaxie
17 patriotique » existe-t-elle ou est-elle déjà connue, l'appellation ?

18 R. [12:01:35] Je pense que j'ai dit... j'ai dit je ne peux pas confirmer ou infirmer, mais,
19 dans ma déclaration, parce que, si vous voulez, vous venez à... à ma... à ma
20 déclaration, j'ai dit que Charles Blé Goudé était le leader de la Galaxie patriotique,
21 parce que si... que ce soit à cette époque que la dénomination n'était pas encore
22 connue ou bien était connue, je ne peux pas... je n'en ai pas souvenance, mais les
23 mêmes jeunes-là, c'est comme ça qu'on les appelait... l'appellation est restée. C'est
24 pas... Je ne peux pas définir à partir de quelle période on a commencé à appeler cette
25 organisation-là comme ça, mais, c'est... ce sont ces mêmes personnes, les membres
26 n'ont pas changé, ce sont les mêmes... les mêmes... les mêmes jeunes-là qui
27 faisaient... qui en faisaient partie.

28 Q. [12:02:27] Et donc, cette association, je ne sais pas, je... cette Galaxie patriotique,

1 cette « Galaxie patriotique » — j'utilise votre terme —, c'est quoi au juste ? C'est une
2 association qui a un président, où on élit un président, c'est quoi au juste ? « Galaxie
3 patriotique », c'est quoi au juste, ça recouvre quoi ?

4 R. [12:03:07] La Galaxie patriotique, c'était un groupement de jeunes leaders
5 d'opinion au niveau de la jeunesse qui soutenaient le pouvoir qui était en place... qui
6 soutenaient les actions du gouvernement qui était à cette... là à cette époque-là. Donc
7 c'est ce que... c'est la définition que moi je peux... je peux... je peux donner.

8 Q. [12:03:45] Je ne sais pas si on va y arriver.

9 C'est une organisation uniforme ou bien c'est un ensemble... puisque... — enfin, je
10 veux comprendre, je veux que vous expliquiez à la Chambre —, c'est un ensemble...
11 parce que vous dites « les jeunes leaders », vous parlez de jeunes leaders. Est-ce que
12 c'est un ensemble hétéroclite ? Est-ce qu'il y a... c'est un ensemble composite de
13 plusieurs... des plusieurs organisations ? Je veux comprendre. Est-ce que c'est une
14 organisation homogène ou bien est-ce que... Comment vous la présentez ? C'est une
15 organisation composée de plusieurs autres organisations ? Finalement, comment
16 vous la présentez ?

17 R. [12:04:27] C'est une organisation qui regroupe... je peux dire, qui regroupe
18 plusieurs organisations, puisqu'en son sein, il y a des jeunes, des leaders de la
19 jeunesse du FPI, il y a des jeunes, peut-être, qui n'ont pas... qui n'ont... qui n'étaient
20 pas attachés à une organisation particulière, mais qui, quand même, avaient de... une
21 certaine influence (*inaudible*) sur une frange de la jeunesse. Donc, ils s'étaient
22 regroupés (*inaudible*) ils se sont regroupés pour mener des actions de soutien au
23 pouvoir d'alors.

24 Donc, c'est... je ne sais pas si je peux l'appeler « organisation hétéroclite », mais elle
25 regroupait plusieurs jeunes de différents horizons qui avaient en commun des... de
26 défendre la politique, les idéaux politiques du pouvoir FPI.

27 Q. [12:05:35] Je... Pour le moment, (*inaudible*) pour le moment, je ne parle pas de leur
28 but, je ne parle pas des buts ou bien du but de... cette organisation.

1 Ma question que je pose elle est simple — j'ai pas envie de vous suggérer ; la
2 question que je pose, elle est simple : la Galaxie patriotique est-elle une grande
3 organisation qui, en son sein... — parce que vous dites les jeunes leaders — les
4 jeunes leaders sont-ils dans la Galaxie — entre guillemets — ou bien ils viennent
5 avec des associations divergentes et différentes ? C'est ce que je vous demande.

6 R. [12:06:24] Ils viennent avec des associations différentes.

7 Q. [12:06:33] Pouvez-vous me citer quelques organisations ou associations qui font
8 partie, à partir de cette date-là, à partir de fin 2002, quand M. Charles Blé Goudé
9 vient vous voir ? Pouvez-vous me citer quelques organisations faisant partie de
10 ladite Galaxie ?

11 R. [12:07:09] Il y a du FPI, il y avait les... les partisans de la FESCI ; les jeunes
12 coureurs que nous étions aussi étaient tous dans cette Galaxie... Galaxie
13 patriotique-là aussi.

14 Q. [12:07:32] C'est toutes les associations que vous connaissez, à cette époque ?

15 R. [12:07:43] Il y avait les Agoras et les... ce qu'on appelait « les Agoras et
16 Parlements », tout ça là. J'ai... c'est... c'est... c'est les associations que moi je connais.

17 Q. [12:08:05] Donc, ce que vous venez de me citer ce sont les associations que vous
18 connaissez. Mais quand vous dites « les jeunes coureurs », les jeunes coureurs, en
19 2002, vous avez dit ici que ce n'est pas encore... n'est pas encore formellement créé.
20 Et donc à quel titre ils feraient partie — si encore que la Galaxie existe —, à quel titre
21 ils feraient partie, puisqu'ils ne sont pas encore... ils ne sont pas encore créés ? À quel
22 titre ils feraient partie de la Galaxie patriotique ?

23 R. [12:08:50] J'ai dit qu'à cette époque, on nous appelait « les jeunes coureurs » parce
24 qu'il n'y avait pas de dénomination officielle qui avait été donnée à ce
25 groupement-là, mais n'empêche que l'initiative de mettre en place cette... cette
26 organisation des jeunes coureurs-là a été... l'initiative a été mis... mise en œuvre.
27 Même s'il n'y avait pas de dénomination, n'empêche qu'il y avait des jeunes qui
28 étaient formés militairement pour appuyer les Forces de défense. Il n'avait pas de

1 nom officiel, mais on appelait « les jeunes coureurs » parce que nous faisions les... les
2 footings dans la commune... dans la commune de Yopougon, où... où on faisait les
3 footings, on courait, on passait dans différents quartiers. Donc les gens voyaient des
4 jeunes en tenue, short, tee-shirts verts, (*inaudible*) en train de courir, chanter des
5 chants militaires. On appelle « les jeunes coureurs », puisque les gens ne savaient pas
6 quel nom nous donner, donc, c'est les jeunes coureurs, puisqu'on court, la plupart
7 du temps, on faisait beaucoup de footings, courir dans les quartiers.

8 Donc, n'empêche que, même si on n'avait pas le nom de GPP à cette époque-là,
9 n'empêche qu'on existait si... c'était... sur une certaine initiative que tous ces
10 mouvements-là ont débuté.

11 Q. [12:10:33] Vous avez évoqué ici et par-devant le... les enquêteurs du Bureau du
12 Procureur qu'un conclave — je répète vos termes — un conclave du 23 mars 2003 qui
13 serait la date à laquelle aurait été créé le GPP. Pouvez-vous me dire premièrement
14 où et quand ce conclave a eu lieu ?

15 R. [12:11:07] Je n'ai pas d'information sur le lieu où ce... où ce... « cet » conclave-là a
16 eu lieu. Mais j'ai donné la date, puisque je me suis souvenu de la date, puisque la
17 date était... la date était... était marquée, tous les éléments connaissaient la date à
18 laquelle le nom a été donné. Mais le lieu, je n'ai pas eu de... d'information là-dessus.

19 Q. [12:11:55] La date était marquée où, vous avez vu ça où ?

20 R. [12:12:01] Dans les archives du GPP, la date de la création du GPP, le 23 mars. Et
21 lorsque... lors même du désarmement des ex-combattants, il nous a été posé la
22 question et c'est la date, aussi, que nous avons donnée à l'unanimité. Tous les
23 combattants du GPP, c'est la même date qu'on a retenue, parce que c'est cette date-là
24 qu'on connaissait en tant que la date de la création... la date officielle de la création
25 du GPP... l'entité GPP.

26 Q. [12:12:53] Mon problème, c'est... je sais que vous me donnez une date, vous me
27 donnez une date, d'abord, vous ne me donnez pas la source de la date, vous dites
28 c'est ce que les membres du GPP savent, mais ce n'est pas ça la source. Parce que

1 vous parlez précisément, vous dites « un conclave ». C'est vous qui donnez le nom,
2 c'est vous qui donnez le nom à cette rencontre — entre guillemets —, vous parlez de
3 « conclave ».

4 Si vous parlez de conclave, je pense que vous savez au moins ce que ça veut dire, et
5 vous devez savoir pourquoi vous appelez... vous... vous employez le terme
6 « conclave ». C'est pour ça que je demande où est-ce que ça a eu lieu. Ou, du moins,
7 vous parlez d'un document. C'est de quel document, exactement, vous parlez, qui
8 serait votre source pour parler de conclave ?

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:13:49] Monsieur le Président, Madame,
10 Monsieur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:54] Oui.

12 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:13:56] Sa dernière question est assez
13 complexe et compliquée. Lorsque j'ai interrogé le témoin, je lui ai demandé s'il savait
14 quand la réunion avait eu lieu, il nous a donné la réunion et il m'a donné... il vient
15 de donner exactement les mêmes réponses. Il ne sait pas exactement. Donc, pour...
16 est-ce... j'aimerais que mon confrère pose une question plus claire. Parce que dans la
17 dernière intervention de mon confrère, il y a plusieurs questions. Il a posé une
18 question à propos du document. Il faudrait être plus précis.

19 Donc, premièrement, je tiens à dire que la réponse a déjà été donnée : il ne sait pas.
20 Et c'est déjà au compte rendu, ça, c'est le deuxièmement. Et le troisièmement, c'est
21 que mon confrère devrait être précis, et poser peut-être une question à la fois plutôt.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:43] Écoutez,
23 Maître Gbougnon, essayez de reformuler la question. Il est vrai qu'alors que vous
24 étiez en train de parler, je me disais, c'est une question qui est vraiment... qui traîne
25 en longueur.

26 Enfin, ici, et dans ce procès, on pose souvent des questions fort longues, alors que ce
27 serait bien plus intelligible, bien plus simple, si on posait des questions simples et
28 qu'on avait des réponses simples et courtes.

1 M. GBOUGNON : [12:15:15] Oui, Monsieur le Président, je vous comprends. En fait,
2 l'Accusation est en train de me dire qu'elle s'est contentée de la... elle est en train de
3 dire, même, qu'elle s'est contentée de la réponse du... du témoin.

4 Je continue de poser des questions parce que moi, je ne m'en... je ne m'en contente
5 pas. Le témoin utilise le terme « conclave », il ne dit même pas « réunion », il parle
6 de « conclave ». On sait ce que ça veut dire, c'est pour cela que je dis, pour pouvoir
7 utiliser ce terme, il faut... il faut qu'il sache de quoi il parle. C'est tout.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:47]

9 Q. [12:15:47] Mais que voulez-vous dire par « conclave » ?

10 R. [12:16:00] Monsieur le Président, j'aurais pu utiliser le terme de « réunion »,
11 utiliser le terme de « rencontre », j'ai utilisé le terme « conclave », j'étais... comme j'ai
12 dit, je n'étais pas sur les lieux. Mais moi j'entends par « conclave » une rencontre
13 des... des... de plusieurs personnes pour prendre une décision ou bien pour
14 s'entretenir d'un sujet. Donc, ça... je pourrais... j'aurais pu utiliser le terme de
15 « réunion » ou bien, je sais pas.

16 Bon, si Maître pense qu'il y a une différence de... conclave ou, bien sûr, moi je ne la
17 connais. Mais, pour moi, j'aurais pu utiliser le terme « réunion » aussi, parce que
18 c'était un... j'entendais par là une rencontre de plusieurs personnes pour prendre une
19 décision ou bien pour traiter d'un sujet.

20 Q. [12:16:45] Donc, vous avez employé le terme « conclave » comme synonyme de
21 « réunion » ?

22 R. [12:16:51] Oui, Monsieur le Président.

23 Q. [12:16:57] Mais vous n'étiez... vous n'avez pas participé à ce conclave, voire cette
24 réunion, mais il faut le dire, hein.

25 R. [12:17:06] Je pense que je l'ai... je l'ai dit que je n'étais... je n'ai... je n'avais pas pris
26 part, je l'ai dit.

27 Q. [12:17:13] Très bien. Très bien. Très bien, vous l'avez dit en fait.

28 Alors, est-ce que vous vous souvenez de la date à laquelle cette réunion a eu lieu, ou

1 ce conclave a eu lieu ?

2 R. [12:18:25] Oui, Monsieur le Président, comme je l'ai dit, je n'aurais même peut-être
3 pas retenu cette date-là, mais comme j'ai dit, cette date-là était marquée, c'était
4 comme un... On appartenait à une organisation, on... c'était la date... c'était comme la
5 date anniversaire officielle de la naissance du GPP. Donc, cette date-là, je ne pourrai
6 pas l'oublier, c'était le 23 mars 2003.

7 Q. [12:18:02] Et... c'est tout.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:12] Maître Bourgon.

9 M. GBOUGNON : [12:18:18] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [12:18:57] Monsieur le témoin, en 2002, quand vous rejoignez les... les jeunes... les
11 jeunes coureurs, c'est M. Groguhet Charles qui est président du GPP ?

12 R. [12:19:38] Oui.

13 Q. [12:19:39] Quels sont vos rapports avec lui — si rapports il y a ?

14 R. [12:19:46] On n'a pas de rapports... rapports particuliers avec lui.

15 Q. [12:19:50] À cette époque, y a-t-il déjà un chef d'état-major ? Ou, en 2002, quand
16 vous rejoignez, est-ce qu'il y a déjà un chef d'état-major avec... sous Charles
17 Groguhet ?

18 R. [12:20:06] En 2002, c'était... je ne peux pas dire qu'il avait la fonction de chef
19 d'état-major, mais c'est Zagbayou qui s'occupait des questions militaires.

20 Q. [12:20:16] Et donc, il faisait office de... de... à peu près, le même rôle comme chef
21 d'état-major ; c'est exact ?

22 R. [12:20:22] C'est exact.

23 Q. [12:20:24] À cette époque-là, je pense qu'on est encore au début de... des jeunes
24 coureurs, on va aller...

25 Donc, à cette époque, quels sont vos rapports, au début, avec M. Zagbayou ?

26 R. [12:20:42] Zagbayou était notre formateur.

27 Q. [12:20:52] Vous êtes combien d'éléments, à cette époque, à peu près ?

28 R. [12:21:02] Oui, je peux dire 300 éléments.

1 Q. [12:21:08] Et donc, vous êtes un élément parmi 300 éléments. Donc, c'est pour ça
2 que je demande vos rapports avec Zagbayou. Il vous connaît particulièrement ? C'est
3 votre ami ? Comment, il vous prend ? Est-ce que vous avez des rapports particuliers
4 avec lui, parmi ces 300 éléments ?

5 R. [12:21:31] Ce n'était pas mon ami, c'est... c'était mon... c'était mon... mon
6 supérieur, comme celui des autres, mais ce n'était pas... ce n'était pas mon ami.

7 Q. [12:21:46] Et donc, vous confirmez qu'à cette époque, vous n'avez pas de rapport
8 particulier avec le président Charles Groguhet ? Vous n'avez pas des rapports
9 particuliers avec celui qui faisait office de chef d'état-major, M. Zagbayou ; c'est
10 exact ?

11 R. [12:22:06] Oui.

12 Q. [12:22:08] Et donc, à cette époque, vous n'êtes qu'un soldat de rang parmi
13 300 autres éléments ; c'est exact ?

14 R. [12:22:22] Oui.

15 Q. [12:22:33] Après M. Charles Groguhet, en quelle année M. Touré Moussa Zeguen
16 prend la présidence à la tête du GPP ?

17 R. [12:23:02] Zeguen a pris la présidence du GPP en 2003... au cours de l'année 2003.

18 Q. [12:23:18] Vous savez à peu près à quelle... à quelle période de 2003, si vous vous
19 rappelez, hein, si... si vous vous rappelez, vous me dites à peu près à quelle période
20 de l'année 2003 il prend les rênes du GPP.

21 R. [12:23:52] Je peux dire la... dans... dans la période de... le mois de... mai... ou
22 seulement (*phon.*) en juin 2003.

23 Q. [12:24:13] Quels sont vos rapports avec M. Touré Zeguen ? Est-ce qu'il vous
24 connaît particulièrement par rapport... — encore, je pose la même question — est-ce
25 que vous avez des rapports particuliers avec lui, dans l'ensemble des éléments du
26 GPP à cette période... à cette époque ?

27 R. [12:24:42] Il n'y a pas de rapports particuliers.

28 Q. [12:24:48] Et donc, je peux... est-ce que je peux dire que, à... en juin 2003, ou du

1 moins dans cette période-là, quand M. Touré Zeguen prend la tête du GPP, vous êtes
2 encore et toujours un élément parmi 100... parmi près de 300 éléments ; c'est exact ?

3 R. [12:25:16] C'est exact.

4 Q. [12:25:25] À quel moment il désigne son chef d'état-major, et si vous pouvez le
5 nommer ?

6 R. [12:25:42] Le général Jeff Fada était... a été nommé chef d'état-major, depuis le
7 mois de mars 2003.

8 Q. [12:25:58] Mars 2003, donc ça veut dire bien avant que Touré Zeguen ne soit
9 président du GPP ; c'est exact ?

10 R. [12:26:07] Oui.

11 Q. [12:26:10] Qui l'a désigné... qui a désigné M. Jean-François... Jean-François
12 Kouassi comme chef d'état-major ?

13 R. [12:26:33] En cette époque-là, la base du GPP était à l'Institut Marie-Thérèse
14 d'Adjamé. Et l'Institut Marie-Thérèse d'Adjamé a été réquisitionné par le BCL. Le
15 BCL, c'était l'unité qui était commandée par le général Jeff Fada. Et ça a été la
16 principale base du GPP. C'est à ce moment-là que les éléments ont rallié la base
17 d'Adjamé. Donc, c'était le cantonnement principal du GPP en cette période-là. Et
18 c'est par Jeff Fada... c'est grâce à Jeff Fada que Zeguen a été accepté officiellement
19 d'être président par les éléments, parce qu'il y avait... il y avait... à savoir qui allait
20 être... ou... Groguhet devait être maintenu ou c'était Zeguen qui devait le remplacer.
21 Puisque le cantonnement était directement sous l'autorité militaire de Jeff, donc, c'est
22 Jeff qui était... qui avait le... la fonction de chef d'état-major. Et Jeff a soutenu Zeguen
23 dans la décision qui devait se prendre, notamment au niveau de qui devait être le
24 nouveau président. Jeff a soutenu Zeguen. À ce niveau-là, comment est-ce que les
25 tractations se sont passées ? Je ne peux pas, bon, donner des détails, puisque je
26 n'étais pas... je n'étais pas au... au plus proche d'eux pour suivre tout... toutes les
27 tractations qui se sont passées autour de cela, mais, c'est par là que Zeguen est
28 devenu président.

1 Q. [12:28:57] Et donc, si je comprends bien, Zeguen... enfin — pardon — « Jeff
2 Fada : » J-E... « Jeff » — je m'excuse — « Jeff », c'est : J-E-F-F, « Fada » : F-A-D-A. Il
3 devient chef d'état-major — j'utilise le terme — par la force des choses, avant... avant
4 que Zeguen Touré Moussa ne devienne président ; c'est ça ?

5 R. [12:29:29] Oui, oui.

6 Q. [12:29:31] On est encore en 2003.

7 Quels sont vos rapports avec le nouveau chef d'état-major, déjà, à partir... pas... pas
8 quand... pas quand Touré Zeguen devient président, puisqu'il est devenu... il est
9 devenu chef d'état-major avant que Touré ne devienne président. Donc, déjà, à partir
10 du moment où il devient chef d'état-major, est-ce que, parmi encore le nombre
11 d'éléments que vous êtes, vous, vous avez des rapports particuliers avec le nouveau
12 chef d'état-major, M... M. Jeff Fada ?

13 R. [12:30:18] Lorsqu'ils étaient au camp... ils étaient au camp... puisque lorsque j'étais
14 au camp, c'était mon commandant d'escadron qui... qui était chargé de... de sa
15 sécurité, c'était mon escadron qui était chargé de sa sécurité. Lorsqu'il était au camp,
16 je faisais partie des éléments qui, lorsqu'il était au camp, devaient toujours rester à sa
17 disposition.

18 Q. [12:30:52] Je ne sais pas si c'est moi qui ai mal compris.

19 Je ne... Est-ce que, parmi tous les éléments, est-ce que vous aviez des rapports, je
20 veux dire des... des... des rapports particuliers ? Est-ce que, contrairement aux autres
21 éléments du GPP, à cette époque, est-ce que vous, à cette époque-là, vous avez des
22 rapports particuliers ? Je ne sais pas, si vous ne comprenez pas, peut-être qu'il faut
23 que je m'explique.

24 Sinon, est-ce que vous avez des rapports particuliers avec lui, c'est ça que je vous
25 demande, au-delà de vos rapports de supérieur hiérarchique, entre guillemets, à... à
26 ce... ce que vous êtes à cette époque-là, est-ce que vous avez des rapports
27 particuliers ?

28 R. [12:31:40] Je pense que c'est la réponse que j'ai donnée. À l'instar des autres... À la

1 différence des... des autres éléments, moi, mon escadron avait une particularité,
2 c'est-à-dire (*phon.*) de s'occuper de la sécurité du général et aussi du Président.
3 C'étaient les éléments de mon... mon escadron qui avaient cette charge particulière,
4 là.

5 Donc, quand il était... parce qu'il y avait des éléments qui étaient dans sa garde
6 directe qui le suivaient partout, lorsqu'il était à la base, puisque son aide... son aide
7 de camp, alors, et son officier permanent venaient de mon escadron... Donc,
8 lorsque... lorsque l'officier permanent est là, c'est l'officier permanent, lui, il
9 représente... constamment, il est toujours à la base, il représente constamment le
10 général. Lorsque le général n'est pas là, c'est lui qui officie en tant que son
11 représentant. L'officier permanent était chargé de la garde, l'officier permanent.
12 Donc, lorsque le général arrive, nous restons à sa disposition et à « celui » de son
13 aide de camp. Donc, il était plus en contact avec nous que la plupart des autres
14 éléments. C'est ce que j'ai dit.

15 Q. [12:32:57] Est-ce que, à cette époque toujours — on est encore en... en 2003...
16 est-ce que, à cette époque toujours, vos rapports permettent... du moins, à cette
17 époque, est-ce que Monsieur... le chef d'état-major dans son grade et en sa qualité,
18 est-ce qu'il vous livrait, par exemple, certaines informations ?

19 Je vais être plus précis : est-ce qu'il vous livrait, par exemple, certaines informations,
20 en ce qui concerne le GPP et son fonctionnement, en ce qui concerne le GPP avec
21 tous les... les autres groupements ? Est-ce qu'il vous livrait, par exemple, certaines
22 informations ?

23 R. [12:33:47] La relation qu'on avait, ce n'était pas une relation d'amitié. Ce n'est pas
24 une relation d'amitié, bien qu'elle était un peu particulière quand même par rapport
25 aux autres éléments, mais ce n'est pas une relation d'amitié. Parce qu'il y a certains
26 éléments, le galon qu'on avait, même, on ne pouvait pas même être toujours... on
27 peut pas être toujours en train de lui poser des questions ou bien causer avec lui
28 comme si c'était notre... notre... notre ami. La hiérarchisation ne nous... ne nous...

1 ne nous le permettait pas.

2 Q. [12:34:21] Et donc, si je comprends bien, à cette époque, votre grade et certaines
3 choses que vous expliquez ne... le chef d'état-major, le Président ne vous... ne sont
4 pas vos amis et, donc, il y a certaines choses, forcément, que vous ne savez pas ; c'est
5 exact ?

6 R. [12:34:45] Oui, oui.

7 Q. [12:34:46] Merci.

8 C'est en 2003 que vous allez au front, n'est-ce pas ?

9 R. [12:35:00] Oui.

10 Q. [12:35:03] À quelle époque ?

11 R. [12:35:14] En février.

12 Q. [12:35:17] Où et pour combien de temps ?

13 R. [12:35:26] Nous sommes partis à M'bahiakro et, par la suite, à l'Ouest, on est restés
14 à Guiglo.

15 Q. [12:35:44] M'bahiakro... M'bahiakro, c'était la première... c'était la première
16 mission ; c'est ça ?

17 R. [12:35:48] Oui.

18 Q. [12:35:49] Combien de temps ?

19 R. [12:35:56] Enfin, maximum deux semaines.

20 Q. [12:36:05] C'est à quelle période, à peu près ?

21 R. [12:36:09] C'était en février 2003.

22 Q. [12:36:21] Ça, c'est M'bahiakro, je suppose. Et Guiglo ?

23 R. [12:36:32] C'est après M'bahiakro que nous sommes allés à Guiglo.

24 Q. [12:36:51] Tout de suite après ?

25 R. [12:36:53] Nous sommes revenus sur Abidjan. Nous sommes revenus sur Abidjan,
26 d'abord.

27 Q. [12:37:06] Excusez-moi, je vais épeler. On me signale... « M'bahiakro » : c'est...

28 Excusez encore. « M'bahiakro » : c'est M'-B-A-H-I-A-K-R-O.

1 Quand le Procureur vous a posé la même question, vous avez dit « un mois » pour la
2 mission de M'bahiakro.

3 R. [12:38:16] Nous avons fait deux semaines à M'bahiakro.

4 Q. [12:38:43] En 2004... On va avancer. En 2004, vous êtes à quel... à quel échelon, je
5 voudrais dire, dans votre organisation... au sein de votre organisation ?

6 R. [12:38:55] En 2004, j'étais sergent-chef.

7 Q. [12:39:13] Et en 2005 ?

8 R. [12:39:33] 2005, j'étais adjudant de compagnie (*phon.*).

9 Q. [12:39:42] Il y a une chose sur laquelle je vais revenir. Quelles sont les attributions
10 de... du chef d'état-major, quand... je prends quand M. Jeff Fada est... devient chef
11 d'état-major, quelles sont ses attributions, c'est quoi, son rôle, à cette époque-là ?

12 R. [12:40:19] Ses attributions, c'était de régir tout ce qui était questions militaires.
13 Aussi, il... il servait aussi de... d'interface entre les éléments et l'état-major des
14 Forces armées de Côte d'Ivoire.

15 Q. [12:40:50] Est-ce que ses attributions que vous venez de citer sont restées les
16 mêmes quand M. Bouazo a pris les rênes du GPP ?

17 R. [12:41:04] Les... les attributions étaient les mêmes, mais à la différence que,
18 lorsque Bouazo a pris les rênes du GPP, nous... notre existence n'était pas officielle,
19 elle était plutôt officieuse. Donc, il y avait certains, quand même... il y avait
20 certaines... je peux dire certaines... certaines limites parce que, officiellement...
21 officiellement, le GPP n'existait pas, n'existait plus officiellement, puisqu'on avait été
22 démantelés à Akouédo en 2007.

23 Q. [12:41:53] Ah ! O.K. O.K.

24 Donc, Bouazo, il prend... Bouazo arrive à la tête du GPP en quelle année ?

25 R. [12:42:08] Depuis 2007 déjà, il y a une... il y a une dissidence, mais c'est à partir
26 de 2009 que Bouazo a été officiellement reconnu comme président... président du
27 GPP.

28 Q. [12:42:28] Et donc, c'est en 2009 que... jusqu'à... Est-ce que jusqu'en 2009, les

1 attributions qui étaient dévolues à M. Jeff à l'époque sont toujours les mêmes
2 attributions de celui qui devient, après la dissension, de celui qui devient le
3 général... le chef d'état-major de... du GPP ?

4 R. [12:42:58] Vous pouvez reprendre, s'il vous plaît, je n'ai pas...

5 Q. [12:43:02] Vous venez de dire que... Vous venez de dire que Bouazo a pris la tête
6 du GPP en 2007, mais ce n'était pas officiel. J'essaie de vous répéter, de mémoire. Ce
7 n'était pas... ce n'était pas officiel, parce qu'il y avait le désarmement, le... le GPP
8 n'existait plus officiellement ; c'est ça ?

9 R. [12:43:23] (*Début de l'intervention inaudible*)... Bouazo a pris officiellement la tête
10 du GPP en 2009. C'est-à-dire qu'il y a eu la... la dissidence, il y a... le bicéphalisme à
11 la tête du GPP a débuté après le désarmement des ex-combattants en 2007.

12 Q. [12:43:53] Ma question est celle-ci : est-ce que Bouazo, il a nommé... Bouazo a
13 nommé un chef d'état-major, n'est-ce pas ?

14 R. [12:44:10] Oui.

15 Q. [12:44:12] Est-ce que le chef d'état-major désigné par Bouazo avait les mêmes
16 attributions que le chef d'état-major antérieur, c'est-à-dire Jeff Fada ?

17 R. [12:44:25] Non, je ne peux pas dire que leurs attributions étaient les mêmes, parce
18 que, comme il a dit, les... les statuts... les statuts du GPP sous la présidence de... de
19 Zeguen et sous la présidence de Bouazo n'étaient pas le... n'étaient pas « le » même.
20 Donc, les... les attributions du chef d'état-major n'étaient pas les mêmes.

21 Pourquoi j'ai dit que ce n'étaient pas les mêmes ? Parce qu'il y avait quand même...
22 il y avait le... j'avais le statut officieux du GPP après le désarmement et sous... avant
23 le désarmement qui était officiel. Donc, il y a certains... il y a certains... Tout se
24 faisait plus... Tout se faisait plus discrètement, mais, en somme, c'étaient les mêmes
25 attributions d'être... de se charger d'abord du... de tout ce qui était volet militaire au
26 sein au sein du... du GPP.

27 Q. [12:45:36] Êtes-vous en train de me dire, je veux qu'on soit sûrs des mots,
28 êtes-vous en train de me dire que sous Bouazo, officiellement — j'emploie votre

1 terme...

2 Éteignez, s'il vous plaît, pour ne pas qu'on se...

3 (*Le témoin s'exécute*)

4 Voilà.

5 Êtes-vous en train de me dire que sous Bouazo, officiellement, le GPP n'existe plus,
6 en... en des mots simples ?

7 R. [12:46:00] Oui, officiellement, le GPP n'existe plus. C'est ce que j'ai... j'ai dit.

8 Q. [12:46:05] Merci. En fait, je... je n'arrivais pas à vous suivre.

9 Bouazo, il vous désigne, dès qu'il arrive à la tête du GPP au moment de (*inaudible*) ?

10 À quel moment il vous désigne comme chef d'état-major ?

11 R. [12:46:21] En mars 2009... en mars 2009. D'abord, il faut que... lorsque le
12 Procureur m'avait interrogé, j'avais expliqué que, d'abord, Bouazo, à la différence
13 de... de Zeguen par exemple, Zeguen n'était que président du GPP. Zeguen n'avait...
14 ne touchait à aucun volet militaire parce que, bon, il n'avait pas de galon militaire au
15 sein du GPP ; c'était le président. Mais, à la différence, Bouazo avait le galon de
16 général au sein du GPP. Lorsqu'en mars, d'abord, avant que l'officialisation de
17 Bouazo à la tête du GPP ne soit... j'étais là-bas en tant que chef des opérations. Et en
18 mars, j'étais son adjoint... lui, en tant que général chef d'état-major, j'étais son
19 adjoint. Mais c'est moi qui m'occupais de tout ce qui était les affaires militaires, au
20 niveau des autres... des autres... des différentes... des différents commandements du
21 GPP qui... qui étaient... dont Bouazo était le président.

22 Je ne sais pas si vous me comprenez bien.

23 Q. [12:48:04] On va essayer parce que... vous vous occupiez, vous dites, avant...
24 avant... Je vais me situer dans le temps. Avant d'être nommé chef d'état-major, vous
25 vous occupiez des différents commandements ; c'est exact ?

26 R. [12:48:22] J'ai dit que j'étais chef des opérations. Et en mars 2009, lorsque Bouazo a
27 été confirmé, en mars 2009, j'ai... j'officialisais en tant que son adjoint parce que Bouazo
28 avait le galon de général au sein du GPP. Donc, il avait la capacité et le galon... il

1 avait d'abord le galon plus élevé que le mien et il officiait en tant que général chef
2 d'état-major et président du GPP. Puisque ces deux... il cumulait deux titres et, moi,
3 j'étais son adjoint, chef d'état-major adjoint parce que, avant ça, j'étais chef des
4 opérations. Donc, au moment où il m'a nommé, en mars, c'est moi... c'est vrai que,
5 normalement, c'est lui qui devait s'occuper de ça, parce que c'est le chef d'état-major
6 qui devait s'occuper de ça, mais c'est moi qui gérais les... l'interface avec les... les
7 différents commandants.

8 Donc, pour mieux expliquer ça, c'est comme... bon, comme on dit, on met, bon... un
9 ministre et puis (*inaudible*) un ministre chargé, ministre auprès de... C'était un genre
10 de chose comme ça. Donc, j'étais son adjoint, mais c'est moi, qui... au niveau du GPP,
11 qui jouais le rôle de chef d'état-major.

12 Q. [12:50:10] Vous avez évoqué, à l'époque de... Vous nous avez dit... vous... Vous
13 avez cité plusieurs rencontres, je veux dire à partir de 2009, en votre qualité de...
14 d'adjoint direct du général — entre guillemets — de M. Bouazo, vous avez rencontré
15 à combien de reprises, si rencontre il y a eue, parce que vous avez évoqué... vous
16 avez rencontré à combien de reprises les responsables de l'armée ivoirienne ?

17 R. [12:51:22] Plusieurs fois. (*Inaudible*) parce que nous étions... nous avons... nous...
18 on collaborait de tout temps avec les autorités, donc... donc, pour ce faire, on était en
19 contact avec les autorités militaires aussi.

20 Q. [12:51:56] Je vous ai posé une question précise. Vous avez rencontré qui, où et
21 quand ?

22 R. [12:52:07] À partir de 2009, j'ai rencontré qui en tant qu'autorité militaire, vous
23 voulez savoir... ?

24 Q. [12:52:38] Vous venez de dire que vous collaboriez de... vous collaboriez de tout...
25 vous collaboriez en tout temps et, donc, vous avez, à ce titre-là, rencontré des gens
26 de l'armée. C'est pour ça que je vous demande où et quand ; et puis qui ?

27 R. [12:53:14] D'abord, comme j'ai dit, il y a eu plusieurs rencontres. Il y a eu
28 plusieurs rencontres, puisqu'on... il y avait une collaboration que ce soit au niveau

1 des renseignements ou s'ils avaient besoin de nous pour des missions particulières.
2 Donc, j'ai rencontré plusieurs autorités, que ce soit de la gendarmerie ou bien que ce
3 soit militaires, du renseignement, bon. Moi, les... les dates de chaque... les dates... je
4 ne peux pas me rappeler les dates de chaque... de chaque... de chaque rencontre.

5 Q. [12:54:04] Vous avez évoqué ici une rencontre avec le ministre Amani N'Guessan.
6 Ça fait partie de... des rencontres dont vous parlez ?

7 R. [12:54:29] Vous parlez de la rencontre au mois de... de février... de février 2009 ?

8 Q. [12:54:45] Moi, je ne... Moi, je ne sais pas quand vous... Moi, je ne sais pas quand
9 vous rencontrez qui. Moi, je vous pose des questions. Je dis, ici, que vous avez
10 évoqué une rencontre avec le ministre Amani N'Guessan. Est-ce que cela fait partie
11 des rencontres dont vous êtes en train de parler ?

12 M. DEMIRDJIAN : [12:55:08] (*Intervention en français*) Non. (*Interprétation*) Monsieur
13 le Président...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:55:12] Monsieur le
15 Procureur.

16 M. DEMIRDJIAN (*interprétation*) : [12:55:14] Monsieur le Président, je pense que le
17 témoin lui a demandé de préciser de quelle réunion il s'agit. Mon contradicteur
18 semble avoir une référence, mais il laisse la question trop vague dans l'espoir
19 d'obtenir je ne sais quelle information. Il devrait lui dire : « si vous avez rencontré tel
20 ministre à telle date... » Il semble avoir une référence, mais qu'il la donne au témoin
21 et le témoin demande un peu plus de clarté.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:55:42] (*Intervention non*
23 *interprétée*)

24 M. GBOUGNON : [12:55:47] Monsieur le Président, oui, oui, je pense que si on... il
25 est déjà 11 heures (*phon.*), avant que je m'explique, si on peut faire sortir le témoin,
26 comme ça... enfin, je vous suggère à la Chambre de faire sortir le témoin, je vais
27 m'expliquer et puis peut-être qu'on ira à la pause après, je ne veux pas m'expliquer
28 devant le témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:04] Nous allons faire
2 la pause déjeuner maintenant et nous entendrons vos explications après la pause.
3 Nous allons faire la pause déjeuner maintenant et nous reprendrons à 14 h 30. À ce
4 moment-là, vous apporterez vos explications avant que vous nous ne fassions entrer
5 le témoin.

6 L'audience est levée.

7 M. L'HUISSIER : [12:56:26] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 12 h 56)*

9 *(L'audience est ouverte en public à 14 h 33)*

10 M. L'HUISSIER : [14:33:55] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:28] Maître Gbougnon,
13 vous avez la parole, et vous allez répondre donc à l'Accusation, qui semble
14 s'opposer ou, du moins, ne pas être d'accord avec votre façon de poser des questions
15 au témoin. Vous vous en souvenez, n'est-ce pas, vous vous souvenez de tout ?

16 M. GBOUGNON : [14:34:59] Monsieur... Je ne... Je ne me souviens pas, excusez-moi.
17 Si le Procureur pouvait reprendre son objection. Je ne me souviens pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:06] Bien, bien, bien,
19 cela signifie plutôt que vous n'avez pas envie de répondre. Non, non, non. Alors,
20 voici la question... la question était la suivante : Monsieur Demirdjian a dit : « Je
21 pense que le témoin lui a clairement demandé à quelle... à quelle réunion il faisait
22 allusion, mais mon éminent confrère, visiblement, pose des questions très
23 alambiquées et compliquées, mais j'aimerais que vous demandiez si vous avez
24 rencontré ce ministre ce jour-là, mais le témoin demande plus de clarté. » Et ensuite,
25 vous avez répondu que vous vouliez expliquer, en dehors de la présence du témoin,
26 pourquoi vous posiez ce type de questions.

27 Ensuite, nous sommes partis en pause déjeuner et maintenant, donc, vous avez la
28 parole pour vous expliquer et pour nous expliquer pourquoi vous voulez poser cette

1 série de questions. J'espère que j'ai été assez clair dans la présentation de la question.

2 M. GBOUGNON : [14:36:24] Oui. Merci, Monsieur le Président, vous avez été assez
3 clair, j'ai... je... je ne me déroberai pas. Mon intention n'a jamais été de me dérober à
4 la... à la question.

5 Ma ligne de question était celle-ci : j'ai commencé à demander au témoin, en sa
6 qualité... en sa qualité — si ça a existé — en sa qualité de chef d'état-major adjoint,
7 puisqu'il dit qu'en cette même qualité-là, son prédécesseur rencontrait un certain
8 nombre de personnalités. Et donc, en cette qualité, quelles sont les personnes qu'il
9 aurait rencontrées, où et quand. Il n'a pas répondu à cette question, il dit « plusieurs
10 fois », « plusieurs personnes, plusieurs fois ». Je lui ai demandé encore où et quand,
11 il dit qu'il ne peut pas le dire exactement. C'est pour cela que je lui ai demandé,
12 est-ce que le... La rencontre avec le ministre Amani N'Guessan faisait partie des
13 rencontres dont il parlait. Voici ma question que j'ai posée et voici la ligne de
14 questionnement sur laquelle j'étais.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:38] Oui, oui, oui et à
16 ce moment-là, donc, M. le Procureur est intervenu et a dit : « Si vous avez une
17 référence que vous voulez lui présenter, faites-le. »

18 M. GBOUGNON : [14:37:54] Monsieur le Président, vous savez ce qui me dérange ?
19 Ce qui me dérange, c'est que le... le Procureur voudrait que je pose des questions
20 comme il l'entend, et des questions qu'il veut que je pose.

21 Monsieur le... Monsieur le Président, je demande à un témoin qui est censé être, en
22 2009-2010, chef d'état-major adjoint, qui dit qu'en cette qualité, son prédécesseur
23 rencontrait des personnes. Est-ce que, en cette qualité, il a rencontré aussi des
24 personnes ? Il ne... pas me répondre. Pourquoi est-ce que je... c'est à moi de lui dire
25 que « vous avez rencontré effectivement telle ou telle personne » ? Ce n'est pas à
26 moi. Je n'étais pas à ces réunions avec lui. Si tant est qu'elles ont existé... si tant est
27 qu'elles ont existé, le témoin doit être à même de me dire que « voilà, à telle période,
28 j'ai rencontré telle autorité de la Défense, j'ai rencontré telle autorité de la Défense. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:38:56] Écoutez, je suis
2 avec vous à 100 pour-cent. Cela dit, si le témoin ne se souvient pas, dit autre chose et
3 que vous, vous avez une référence à propos de cette question, il faut lui présenter
4 cette référence, c'est ça le nœud du problème.

5 M. GBOUGNON : [14:39:18] Monsieur le Président, je ne peux pas avoir de référence
6 sur une réunion qui n'a pas existé. C'était justement pour savoir si une réunion a
7 existé ou pas. S'il n'y a pas de... si la... une réunion n'a pas existé, moi je ne peux pas
8 avoir de référence. Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:34] Merci. Écoutez, je
10 ne sais pas si vous avez ou non une référence, en... ce qui est certain, c'est que le
11 Bureau du Procureur vous demandait de fournir la référence, si tant est que vous
12 l'ayez. Vous pouvez poser la même question 10 fois, mais si, chaque fois, le témoin
13 vous donne une réponse « auquel » vous ne vous attendez pas, bah à un moment ou
14 à un autre, il faut quand même s'arrêter alors, lui présenter quelque chose, parce
15 que, sinon, ça traîne en longueur, et ça ne s'arrête jamais.

16 En fin, je pense que, ce n'est pas censé être une conversation entre nous deux. Il faut
17 plutôt demander son avis au témoin.

18 Donc, je vais demander à M. l'huissier de faire entrer le témoin.

19 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:52] Bonjour,
21 Monsieur le témoin, à nouveau.

22 Il nous reste encore une séance, et c'est la Défense de M. Blé Goudé qui va continuer
23 à vous poser des questions. Alors, je vous demande de répondre aux questions, de
24 ne surtout pas vous lancer dans des grandes conversations à propos de cette... de la
25 question, mais uniquement de répondre à la question. C'est tout ce qu'on vous
26 demande.

27 Vous avez la parole, Maître Gbougnon.

28 M. GBOUGNON : [14:41:25]

1 Q. [14:41:26] Bonjour, Monsieur le témoin.

2 M. GBOUGNON : [14:41:29] Monsieur le Président on va revenir sur... mais on a la
3 carte disponible maintenant, donc, je pense qu'on va... on va revenir sur le... sur la
4 carte.

5 Et je vais demander au greffe... au greffier d'afficher la carte CIV-OTP-0092-0406.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:05] Il s'agit de la carte
8 qui a fait l'objet d'un accord, c'est cela ?

9 M. GBOUGNON : [14:42:11] Oui, Monsieur... oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:13] Merci.

11 M. GBOUGNON : [14:42:24]

12 Q. [14:42:24] Monsieur le témoin, vous avez la carte, vous voyez bien la carte ?

13 R. [14:42:28] Oui.

14 Q. [14:42:30] Est-ce que, à partir de cette carte-là, vous pouvez essayer, dans un
15 premier temps — on va aller pas à pas — dans un premier temps, d'indiquer là où se
16 trouvent vos éléments.

17 R. [14:42:55] Non.

18 Q. [14:42:59] Vous ne voyez pas bien, vous voulez zoome... qu'on fasse un zoom
19 avant ?

20 R. [14:43:06] Je vois la carte, mais je ne sais même pas où est Cocody, je ne sais même
21 pas... Je vois la carte est marquée, à l'en-tête, hein, « Adjamé, Attécoubé et Cocody ».

22 Q. [14:43:20] Voilà pourquoi je dis, est-ce que si on...

23 M. GBOUGNON : [14:43:23] S'il vous plaît, est-ce qu'on peut faire un zoom avant,
24 peut-être... peut-être que vous allez vous retrouver.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:43:58] Écoutez, moi, je
27 ne vois absolument rien.

28 Est-ce que vous avez la carte sur un écran total ? Est-ce que c'est bien sur tout

1 l'écran ? Donc... donc, je... voilà, je pense qu'il faut que nous réduisions la carte un
2 peu pour avoir une meilleure idée d'ensemble.

3 Et nous... le témoin va nous donner des indications, et on pourra zoomer selon les
4 indications du témoin.

5 Pouvons-nous faire monter... remonter un peu la carte afin de voir le sud de la ville ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M. GBOUGNON : [14:45:29]

8 Q. [14:45:31] Pardon, allumez votre micro.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 Voilà.

11 M. GBOUGNON : [14:45:53] Le témoin dit c'est bon d'arrêter... d'arrêter là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:20]

13 Q. [14:46:21] Est-ce que vous vous repérez sur cette carte ?

14 R. [14:46:26] Je commence à avoir les repères, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:35] Bien.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 Je me demande qui manipule la carte. Ah ! Je vois, c'est M. le témoin. Merci.

18 Nous attendons.

19 Q. [14:52:59] Pourriez-vous, s'il vous plaît, écrire à côté de votre annotation ce que
20 cela signifie ? Vous l'écrivez sur l'écran, s'il vous plaît.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:14] Je pense qu'il
23 faut... je pense qu'il faut faire une capture d'écran.

24 R. [14:54:26] Moi, j'ai marqué *(inaudible)*.

25 Q. [14:55:39] L'image a été capturée et vous pouvez maintenant poursuivre.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:57:46] Il faut faire une
28 autre capture d'écran.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

2 Q. [14:58:12] Combien de positions allez-vous nous indiquer ? Juste pour avoir un
3 ordre d'idée, une petite estimation.

4 R. [14:58:30] Je suis en train d'indiquer les positions qu'on avait au niveau du... du
5 boulevard des Martyrs, comme je l'ai expliqué.

6 Q. [14:58:46] Enfin vous avez indiqué deux. Et en tout, vous voulez en indiquer
7 combien, en tout ?

8 R. [14:58:54] Il manque une dernière.

9 Q. [14:58:57] Parfait.

10 Allez-y.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 C'est cela ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:19] Très bien. Donc,
14 capture d'écran et puis, ensuite nous allons accorder une cote aux trois captures
15 d'écran.

16 Madame la greffière d'audience.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:02:30] La carte annotée par le témoin va
18 avoir les numéros suivants : CIV-REG-0001-0020, 0021 et 0022.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:50] Merci beaucoup.
20 Maître Gbougnon.

21 M. GBOUGNON : [15:02:56] Monsieur le Président, je voulais demander la position
22 des Forces de défense et de sécurité, mais vraiment, je pense que ça va... ça risque de
23 nous prendre encore du... encore beaucoup de temps. Donc, je ne sais pas... je ne...
24 franchement, je n'ai pas envie de « m' »hasarder à demander les différentes positions
25 des Forces de défense et de sécurité, parce que ça risque de nous prendre... on a...
26 on est déjà à plus d'une demi-heure. Donc, franchement, je n'ai pas envie de
27 « m' »hasarder à demander encore si on doit positionner les Forces de défense et de
28 sécurité.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:36] Je pense que c'est
2 une bonne idée.

3 M. GBOUGNON : [15:03:41] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [15:03:47] Monsieur le témoin, on va passer à tout autre chose, en 2000... en
5 2003... 2002-2003, et 2002 particulièrement, quand vous êtes au plus bas de l'échelle
6 du GPP, vous évoquez le fait que des gardes de corps de Monsieur... du premier
7 président Groguhet Charles vous auraient rapporté que M. Charles Blé Goudé
8 remettait de l'argent à M. Charles Groguhet ; c'est exact ?

9 R. [15:04:45] Oui.

10 Q. [15:04:54] À cette époque, vous qui êtes le nouvel élément, ils vous le disent à quel
11 titre et pourquoi ?

12 R. [15:05:18] J'ai expliqué que ces éléments que j'ai cités, là, et moi avons des
13 rapports amicaux.

14 Q. [15:05:44] Et donc, vous êtes en train de dire à la Chambre que c'est dans le cadre
15 de vos rapports amicaux que les éléments de la garde vous rapportent ce que le
16 président, à cette époque-là, fait ; c'est ça ?

17 R. [15:06:12] Il y avait... Comme j'ai essayé de l'expliquer il y avait souvent des
18 grognes dans les rangs entre les éléments. Donc moi, puisque j'avais des rapports
19 amicaux avec eux, comme j'ai dit, donc j'ai eu à poser la question de savoir : ah, mais
20 par rapport à tout ce qui se passe là, par rapport à la grogne de voir les éléments qui
21 disent non, qu'on... les chefs reçoivent de l'argent qui nous est destiné et puis on
22 nous gère mal, c'est-à-dire qu'on ne s'occupe pas bien de nous. C'est dans ce genre
23 de discussion-là qu'ils ont dit qu'eux... (*inaudible*) il sort souvent avec Crazy, ils
24 vont... en tout cas, M. Blé Goudé... le président va souvent voir M. Blé Goudé par
25 rapport à de l'argent.

26 Q. [15:07:19] Peut-être que c'est moi qui n'ai... on est en 2002, d'après ce que j'avais
27 lu, on est en 2002, voilà, et je ne crois pas que vous ayez parlé encore de grogne à
28 cette époque-là. On en est 2002 et, en tout cas, de par... de par votre déposition ici,

1 vous n'avez pas encore parlé de grogne. Je ne... je ne sais pas, à une autre époque,
2 vous avez évoqué de la grogne, mais en 2002.... ou bien, en 2002, il y a déjà de la
3 grogne ?

4 R. [15:07:56] Maître, « grogne »... quand on parle de « grogne », c'est pas forcément
5 des moments violents où on cherche à frapper les chefs. C'est pas forcément des
6 moments violents où on cherche à frapper les chefs. Ceux... ceux que j'ai cités, par
7 exemple... même ceux que j'ai cités, par exemple, on était... nous sommes de la
8 même promo, donc, déjà, il y avait, comme j'ai dit, une relation de camaraderie entre
9 eux et moi, et on avait plusieurs conversations, on cause, on cause.
10 C'est l'une... au cours de l'une de ces conversations que, moi, il m'a parlé. Ce n'est
11 pas comme... ce n'est pas genre... comme s'il avait à me rendre compte (*inaudible*),
12 mais c'est cette conversation entre amis, entre élément amis.

13 Mais quand on parle de grogne... la grogne, là, où il y a... où il y a plusieurs
14 hommes réunis, il y a toujours des malentendus, il y a toujours des grogues, c'est
15 parce que c'est des moments où les uns cherchent à (*inaudible*) les devanciers (*phon.*).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:12] Excusez-moi, là,
17 cela fait deux, trois fois que nous entendons parler du président, mais ce serait bon
18 d'avoir le nom parce que cela pourrait peut-être, à l'avenir, engendrer une certaine
19 confusion, si vous voyez ce que je veux dire.

20 M. GBOUGNON : [15:09:31] Oui, Monsieur le Président, mais je pense que j'avais
21 mentionné le président Charles Groguhet... justement, on parlait du président
22 Charles Groguhet puisqu'on est en 2002, je crois.

23 Q. [15:09:43] Monsieur le témoin, juste une dernière question sur ce sujet et puis on
24 va... Ce que je veux comprendre, et ce que vous expliquiez à la Chambre : en 2002,
25 quand vous rentrez, vous particulièrement, quand vous rentrez au GPP ou bien
26 quand vous rentrez rejoindre les jeunes coureurs, vous le faites volontairement,
27 non ? Vous le faites volontairement ?

28 R. [15:10:14] Oui.

1 Q. [15:10:16] Avez-vous une seule fois, pendant cette période, avec vos dirigeants ou
2 bien vos chefs, discuté de rémunération ?

3 R. [15:10:32] Ce n'était pas à l'ordre du jour.

4 Q. [15:10:42] Pour que la Chambre comprenne bien, ça veut dire « non » ?

5 R. [15:10:46] Oui... ça veut... ça veut dire « non ».

6 Q. [15:10:51] Et donc, à aucun moment, vos chefs ne vous ont... ne vous ont promis
7 une quelconque rémunération ; c'est exact ?

8 R. [15:11:02] Il n'y avait pas de promesse de rémunération, mais il y avait une
9 promesse d'intégration dans l'armée régulière.

10 Q. [15:11:20] Merci.

11 M. DERMIRDJIAN (interprétation) : [15:11:22] Monsieur le Président, j'hésite
12 toujours à interrompre mon confrère, mais il y a au moins... Ah, excusez-moi,
13 excusez-moi.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:30] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:11:31] Microphone pour le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:33] Eh bien, voilà, ce
18 n'était pas audible parce qu'il y avait deux personnes qui parlaient en même temps,
19 comme vous venez de le faire.

20 M. DERMIRDJIAN (interprétation) : [15:11:43] Non, mais je pense qu'il y a au moins
21 six ou sept choses qui n'ont pas été bien entendues, à commencer par la page 67,
22 voilà, pour clarifier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:55] C'est très, très
24 étrange parce qu'il n'y a pas de « (*inaudible*) » dans la version anglaise.

25 M. GBOUGNON : [15:12:09] Monsieur le Président, je vois ici, à la ligne... à la
26 page 67, à partir de la ligne 12 : « Il y avait, comme j'ai essayé de l'expliquer, il y
27 avait souvent des... » Là, il y a « (*inaudible*) ». Non, je vais relire pour que...

28 Q. [15:12:39] Monsieur le témoin, vous allez m'écouter, je vais relire pour que... pour

1 que vous précisiez.

2 D'abord, ma question c'était : « Et donc, vous êtes en train de dire à la Chambre que
3 c'est dans le cadre de vos rapports amicaux que les éléments de la garde vous
4 rapportent ce que le président, à cette époque-là, fait ; c'est ça ? »

5 Si vous pouvez répéter votre question pour que... votre réponse pour qu'on puisse
6 doucement... vous allez doucement et vous parlez... qu'on puisse enregistrer.

7 R. [15:13:16] Oui. Oui.

8 M^e ALTIT : [15:13:38] Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:43] Maître Altit.

10 M^e ALTIT : [15:13:45] Merci, Monsieur le Président.

11 Pardon, confrère de vous interrompre.

12 Mais, dans le même ordre d'idées, Monsieur le Président, il me semble important de
13 relever, page 69, à la question... voilà, page 69, ligne 6, question de mon confrère
14 Gbougnon : « Et donc, à aucun moment, vos chefs ne vous ont... ne vous ont promis
15 une quelconque rémunération ; c'est exact ? » La réponse telle qu'elle apparaît dans
16 le *transcript* français à la ligne 8 : « J'ai parlé de promesse de rémunération, mais une
17 promesse d'intégration dans l'armée régulière », ce qui n'est pas très intelligible et ce
18 qui n'est pas du tout ce que le témoin a dit puisque, de mémoire — et je parle de
19 mémoire —, il avait dit : « Je n'ai pas parlé de promesse de rémunération, mais d'une
20 promesse d'intégration dans l'armée régulière. » Et ça me semble important,
21 Monsieur le Président, puisque le sens change du tout au tout.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:59] Et c'est
23 exactement ce qui figure dans le compte rendu d'audience anglais, il est marqué :
24 « Nous n'avions pas eu de promesse de rémunération, mais nous avons des
25 promesses d'intégration dans l'armée régulière. » Voilà. Donc, la traduction anglaise
26 est bonne.

27 M^e ALTIT : [15:15:18] Il faut corriger dans la version française, alors.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:33] (*Début de*

1 *l'intervention non interprétée*)... Oui, oui, je vous en prie.

2 M. GBOUGNON : [15:15:36]

3 Q. [15:15:37] Monsieur le témoin, vous avez évoqué ici une formation que vous
4 donneriez à certaines personnes — j'ai cité le *transcript* du 18 octobre, à la page 40...
5 à partir de la page 47, je vais lire *in extenso* pour que les choses soient assez claires.
6 Page 47 du *transcript* du 18 octobre, voici la question de l'Accusation — à partir de la
7 ligne 21 de la page 47 : « Maintenant, pour cette formation, est-ce qu'il y avait besoin
8 de ressources financières ? »

9 Vous répondez — je cite : « Oui, d'abord, au niveau de... pour leur fiche pour le
10 service national de l'état-major, on leur demandait une visite médicale, y compris on
11 demandait de prendre 20 000 francs par élément. Nous, on prenait 30 000 francs :
12 10 000 francs qui nous... nous servaient à, déjà, assurer la nourriture sur place, et les
13 autres... et les autres, d'autres besoins nécessaires. » Fin de citation.

14 À la fin de cette même page 47, l'Accusation vous pose une autre question — et je
15 cite : « Et ces 30 000 francs venaient de qui ? »

16 Vous répondez à la ligne 48 : « Ces 30 000 francs, c'était chaque élément, chaque
17 personne, chaque recrue qui venait avec ces 30 000 francs, donc on avait
18 10 000 francs pour nous et 20 000 francs qu'on remettait au service national des
19 armées. »

20 Ma première question, Monsieur le témoin, vous vous rappelez avoir dit ça ?

21 R. [15:17:57] Oui.

22 Q. [15:17:58] Ma première question, Monsieur le témoin, vous avez dire à plusieurs
23 reprises « on... », « on... », « on leur demandait... on demandait de prendre
24 20 000 francs par élément ». Quand vous dites le « on », vous parlez de qui ?

25 R. [15:18:20] Quand je parle de « on », je parle de... c'est... d'abord, c'est la
26 décision... la décision qu'on était... de prendre, les 20 000 francs, ce n'était pas pour
27 nous, c'était pour le service national, comme je l'ai dit. Il avait besoin de ces
28 20 000 francs pour les frais de visite médicale et autres examens que les éléments

1 devaient faire avant leur... de partir en formation.

2 Quand je dis « on », c'est parce que cet argent-là, nous... c'est nous qui... c'est
3 (*inaudible*) se rendait directement, d'autres qui était parti directement (*phon.*) à
4 l'état-major, mais c'est à notre niveau qu'on réceptionnait l'argent. On en... les
5 30 000 francs, nous, on prenait les 10 000 francs et les 20 000 francs étaient réservés
6 lorsque le service national nous fera signe... nous aura fait signe maintenant pour
7 que nous amenions les listings de ceux qui étaient... ceux qui remplissaient les
8 conditions par rapport à l'âge et puis le diplôme. On a transmis le listing et chaque
9 personne avec (*phon.*) les 20 000 francs. Donc, ceux qui étaient retenus, on déposait
10 en même temps les 20 000 francs. C'est comme ça que ça se passait. Quand j'ai dit
11 « on », parce que c'est nous... parce que c'est nous qui récupérons l'argent au
12 niveau du GPP.

13 Q. [15:19:54] Quand vous parlez de service national, je veux savoir précisément, à
14 cette époque-là, qui... qui, au sein du service national, d'abord, vous a demandé et
15 comment il a demandé percevoir ces sommes. Qui, exactement, vous l'a demandé et
16 comment est-ce qu'il vous l'a demandé ?

17 R. [15:20:16] Je pense que j'ai déjà expliqué d'où cette décision-là... cette décision-là
18 est venue, après notre marche, lorsqu'on a eu la visite de M. Stallone qui nous a
19 expliqué qu'on devait s'apprêter à former les éléments qui allaient, après, être
20 intégrés. C'est au niveau de... du service national, il y avait un adjudant — avant,
21 j'ai parlé de l'adjudant Croco — qui était, d'abord... qui était, en premier lieu,
22 d'abord, parce qu'avant il était à l'infanterie, mais il a été muté à l'état-major BCS,
23 mais à cette époque-là, c'est lui qui... c'est lui... c'est lui qui réceptionnait
24 directement cette somme.

25 Q. [15:21:30] Je pense que vous allez répéter le... parce que c'est la première fois que
26 vous dites le nom « Croco ». Vous allez le dire doucement et vous allez épeler...
27 essayer d'épeler pour... pour les besoins de... de... des interprètes.

28 R. [15:21:47] Je pense que c'est pas la première fois que je parle de lui. « Croco », c'est

1 C-R-O-C-O. J'ai pas... J'ai pas son vrai nom, c'est un sobriquet. Mais c'est, en tout
2 cas... que ce soit à l'infanterie, que ce soit à l'état-major, c'est comme ça que tout le
3 monde... sous cette appellation, que tout le monde le connaissait.

4 Q. [15:22:11] Je pense qu'il y a un problème au niveau du *transcript*. Page 73, à partir
5 de la ligne 1, je vois il est marqué : « Cette décision-là, elle est venue après notre
6 marche, lorsqu'on a eu la... la... ces "zip". » Je sais pas si vous pouvez... vous vous
7 rappelez de ce que... de ces « zip », de M. Stallone qui nous a expliqué qu'il devait...
8 Je pense que les... Vous pouvez reprendre cette partie, s'il vous plaît ?

9 R. [15:22:53] J'ai expliqué qu'avant... après notre... notre marche... après notre
10 marche, lorsqu'on a reçu la visite d'Ahoua Stallone, il nous avait expliqué que nos
11 doléances allaient être prises en compte. Les revendications qu'on... pour lesquelles
12 on avait organisé cette marche-là avaient été entendues et que ça allait être pris en
13 compte.

14 Et nous devions... nous devions nous apprêter, parce qu'il y aura un appel officiel.
15 Mais officieusement, avant que ce soit... ce soit fait, nous allons... nous devions
16 former, faire une formation initiale pour des jeunes... des jeunes... comment on dit
17 ça, des jeunes, d'abord, en notre sein, et puis des jeunes aussi qui venaient de... de...
18 des jeunes d'autres organisations, proches du régime, qui allaient venir afin qu'on
19 les forme et qui allaient rentrer, être intégrés dans les... dans les différents corps
20 d'armée.

21 Bon, lorsque ça... la décision a été mise en œuvre, on a commencé à former des
22 éléments. On a reçu des instructions de prendre 20 000 francs par élément.
23 Les 20 000 francs, c'est ce que le... c'est ce que le service national avait besoin, parce
24 que les... les visites médicales préalables avant la formation, c'était pas à notre
25 niveau, c'est pas nous qui nous en chargions. Les visites médicales se faisaient dans
26 deux endroits que j'ai donnés : j'ai dit qu'il y avait l'hôpital militaire d'Abidjan et il y
27 avait au commandant... au commandement des forces terrestres à Akouédo. Donc,
28 les détails de qu'est-ce que... comment... à quoi servait cet argent-là, ça, c'est eux qui

1 savaient comment ils allaient gérer ça, parce que les médecins qui avaient fait ça,
2 bon, leurs besoins...

3 Mais nous, lorsqu'on... on a transmis les listings, les éléments qui étaient retenus...
4 qui devaient partir à la visite médicale, les 20 000 francs, on remettait ça à l'adjudant
5 Croco qui s'occupait de gérer ça au niveau de l'armée, là-bas. C'est pas nous qui
6 (*inaudible*) déposer l'argent. C'est lui qui recevait l'argent.

7 Q. [15:26:00] Monsieur le témoin, ma question était... est la suivante : la décision... la
8 décision d'encaisser ou, du moins, de faire encaisser de l'argent à ces jeunes
9 « vienne » de qui et sous quelle forme, « vienne » de quelle autorité et sous quelle
10 forme ? La décision... La décision au nom de laquelle vous prenez, vous percevez de
11 l'argent « à » ces jeunes-là, cette décision, si elle vient d'une autorité civile ou
12 militaire, ou bien quand vous avez parlé du service... service national, je sais plus,
13 elle vient de qui et quelle est la forme qu'elle a revêtue ?

14 R. [15:26:59] Je comprends « elle vient de qui », mais « la forme qu'elle a revêtue »,
15 c'est-à-dire ?

16 Q. [15:27:05] Est-ce que c'est un décret ? Est-ce que c'est un arrêté ? Est-ce que c'est
17 un courrier qui vous a été adressé ? C'est pour ça que... c'est pour ça que je parle de
18 « forme ».

19 R. [15:27:21] Ce n'était pas un décret ni un courrier qui était annoncé, mais ce que je
20 sais, c'est que... que ce soit le chef d'état-major des armées, alors le général Philippe
21 Mangou, que ce soit le ministre de la Défense d'alors, on était bien informés. J'ai...
22 j'ai dit que l'appel n'a pas été fait dans les... dans les journaux ni à la télévision, mais
23 ça a été effectif — ça a été effectif.

24 Il a expliqué même que, même au niveau d'Adjamé village, même, il y a le... le chef
25 d'état-major même, le général Philippe Mangou, avait recommandé 30 jeunes qui
26 étaient... qu'on avait... qu'on avait... qui étaient venus aussi pour la formation. On
27 avait demandé de... d'inscrire ces... ces éléments-là sur le listing. Donc, c'était
28 quelque chose, bon, un peu d'officieux, mais qui... qui était pas à l'insu des autorités

1 compétentes.

2 Q. [15:28:33] Monsieur le témoin, et donc, est-ce que vous êtes en train de me dire
3 qu'il n'y a eu aucun document officiel en ce qui concerne cette pratique-là, certains
4 actes ? Il n'y a eu aucun document officiel ?

5 R. [15:29:00] Bon, moi, à ma connaissance, je n'ai pas vu de document. Je n'ai pas vu
6 de document. Je n'ai pas vu de document pour ça, mais les listings ont été faits, ont
7 été transmis au service national des armées. Donc, je sais pas si ça... si ça... c'est un
8 peu (*phon.*) un document, bon...

9 Q. [15:29:24] Et vous dites que le chef d'état-major de... de l'époque, le général
10 Philippe Mangou, en était informé. Comment vous le savez ?

11 R. [15:29:35] Je viens d'expliquer qu'il y avait 30 jeunes d'Adjamé village qui avaient
12 été recommandés, c'est-à-dire qu'ils sont venus, qui étaient des protégés du général.
13 Et lorsqu'ils sont... lorsqu'ils sont arrivés, ils sont arrivés avec un gars, un monsieur
14 de la chefferie d'Adjamé. Et ils sont... ils ont été présentés comme... en tant que les
15 protégés du général. Donc, ces... certaines personnes-là devaient figurer sur la liste
16 de la première vague qui devait être transmise à l'état-major.

17 Q. [15:30:23] Vous êtes en train de dire à cette Chambre que le général Philippe
18 Mangou, en 2010, chef d'état-major des armées de Côte d'Ivoire, envoie au GPP...

19 R. [15:30:38] Mm-hm.

20 Q. [15:30:39] ... envoie au GPP des éléments pour les former ; c'est exact ?

21 R. [15:30:47] C'est exact.

22 Q. [15:30:56] Monsieur le témoin, je vais vous présenter un document.

23 M. GBOUGNON : [15:31:03] C'est le document CIV-OTP-0018-0059.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:31:29] Public ?

25 M. GBOUGNON : [15:31:39] Confidentiel, s'il vous plaît.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 Q. [15:32:03] Vous voyez le document ?

28 R. [15:32:15] Oui, je vois le document.

1 Q. [15:32:18] C'est un document de l'ANSI. Je vais vous lire ce document : « A/S :
2 D'un recrutement de jeunes gens pour une formation militaire à Aboisso moyennant
3 le paiement de la somme de 40 000 francs CFA aux recruteurs.

4 Contexte. Depuis la proclamation des résultats du deuxième tour de l'élection
5 présidentielle qui a engendré une persistante crise postélectorale et face à la montée
6 de la violence dans plusieurs localités, des initiatives pour la défense du territoire
7 national se multiplient.

8 C'est dans ce contexte qu'une source bien... bien introduite rapporte qu'à
9 l'initiative... »

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:23] (*Intervention non*
11 *interprétée*)

12 M. GBOUGNON : [15:33:27]

13 Q. [15:33:27] « ... qu'à l'initiative d'un certain commandant Froufrou, un recrutement
14 de jeunes gens s'effectue dans le département de Daloa pour une formation militaire
15 à Aboisso.

16 Les frais à payer par chaque élément volontaire s'élèveraient à 40 000 francs CFA
17 pour la... pour la formation. »

18 C'est vrai que ce document n'est pas adressé...

19 M. MacDONALD (interprétation) : [15:34:01] Désolé, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:08] Oui.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [15:34:09] Le... La première question à poser au
22 témoin, c'est de savoir s'il a vu le document et s'il sait ce qui est écrit dans ce
23 document. Et, ensuite, selon ses réponses, on verra, mais c'est comme ça qu'il doit...
24 qu'on doit procéder.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:25] Oui. A-t-il déjà vu
26 ce document ? Sait-il ce dont il s'agit ?

27 M. GBOUGNON : [15:34:33] Monsieur le Président, il est bien évident que le
28 document... que le... que le témoin n'ait pas vu ce document. Nous sommes dans un

1 contexte... Moi, je... c'est... c'est la pertinence du document, c'est la pertinence du
2 document. Nous... Nous avons un contexte, nous avons un...

3 J'aimerais qu'on fasse sortir le témoin, s'il vous plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:59] Oui, oui, certes.
5 Enfin, allez-y. Allez-y. Moi, je pensais que ce serait peut-être une bonne question à
6 poser en premier : avez-vous déjà eu ce document ? Savez-vous ce qu'est cette
7 Agence nationale de la stratégie et de l'intelligence ?

8 Allez-y.

9 M. MacDONALD (interprétation) : [15:35:19] Madame, Messieurs les juges, bon, le
10 témoin peut rester, hein. Je ne vais rien... Enfin, voici ce qui est important. Selon les
11 réponses données, indépendamment de cela, mon confrère peut poser des questions
12 au témoin sans avoir recours à ce document. Ça dépend des réponses.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:45] Votre confrère
14 peut poser des questions en se basant sur ce document, mais j'aimerais quand même
15 savoir de la part du témoin s'il l'a déjà vu ou pas. Et ensuite, il pourra poser des
16 questions sur ce document.

17 M. GBOUGNON : [15:36:01] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [15:36:02] Vous connaissez l'Agence nationale de la stratégie et de l'intelligence ?

19 R. [15:36:12] Oui.

20 Q. [15:36:13] C'est quoi, leur activité ?

21 R. [15:36:25] C'est l'agence qui était chargée de coordonner les différents services de
22 renseignement en Côte d'Ivoire.

23 Q. [15:36:36] Ça veut dire qu'ils collectent un certain nombre d'informations au
24 travers du pays ; c'est exact ?

25 R. [15:36:48] Oui, c'est exact.

26 Q. [15:36:52] Est-ce que ce que je viens de vous lire pourrait apparaître comme un
27 renseignement ou des renseignements trouvés par l'ANSI ?

28 M. MacDONALD (interprétation) : [15:37:12] Madame, Messieurs les juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:15] Non, non, non.

2 Q. [15:37:18] Ma question est la suivante : avez déjà... avez-vous vu déjà... avez-vous
3 déjà vu ce document ? Connaissiez-vous le contenu du document ?

4 R. [15:37:26] Je viens juste à l'instant de prendre connaissance du contenu. Mais
5 quant à savoir si le... j'avais connaissance du document, je vois d'abord qu'il est
6 marqué « confidentiel » et qu'il était adressé à « Son Excellence Monsieur le
7 Président de la République ». Donc, vraiment, je ne vois pas dans quel contexte, moi,
8 je pourrais avoir ce document entre les mains.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:57] Poursuivez, mais
10 sans demander son opinion au témoin à propos de ce document. Posez-lui des
11 questions sur les faits, les faits qu'il pourrait savoir du fait de son poste, mais je ne...
12 ne lui demandais pas son opinion.

13 Allez-y.

14 M. GBOUGNON : [15:38:14] Monsieur le Président, je n'ai jamais demandé au
15 témoin son opinion, je n'avais même pas encore posé ma question quand... quand
16 l'Accusation a réagi. Je n'ai... Je n'ai... Je n'ai pas demandé son opinion au témoin.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [15:38:29] Le...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:32] « Mais alors, ce
19 que je vous ai lu, est-ce que cela pourrait être des informations de renseignement qui
20 auraient pu être obtenues par... »

21 M. MacDONALD (interprétation) : [15:38:47] De toute façon, le témoin ne peut pas
22 faire de commentaires sur un document qu'il n'a jamais vu, et puis il ne peut pas
23 faire de commentaire sur la fiabilité des informations dans ce document qu'il n'a
24 jamais vues, et qui a, en plus, été rédigé pour une agence pour laquelle il ne travaille
25 pas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:08] Oui, enfin, on ne
27 parle pas de la fiabilité du document, on pose des questions sur la teneur du
28 document et ce qu'il pourrait éventuellement savoir du fait de son poste au sein du

1 GPP.

2 Mais ça va, ne vous levez plus.

3 Allez-y, Maître Gbougnon.

4 M. GBOUGNON : [15:39:32] Merci, Monsieur... Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [15:39:36] En 2010 et par rapport au rang que vous occupiez à cette époque,
6 savez-vous que le fait de percevoir de l'argent avec des éléments pour une formation
7 était proscrit ?

8 R. [15:40:08] Maître, vous me parlez de... vous me parlez de... de certains actes au...
9 au regard de la loi. Moi, je vous parle de ce qui... de ce qui s'est fait, ce qui était
10 effectif. Qu'il y ait eu un rapport sur des... des recrutements qui se faisaient à l'Ouest,
11 peut-être, Froufrou a voulu, peut-être... Je vois une somme de 40 000 francs. Nous,
12 on prenait 30 000 francs. Peut-être qu'il a voulu avoir 10 000 francs... pour avoir
13 10 000 francs pour lui aussi, ses frais aussi, ses besoins personnels.

14 Bon, expliquer déjà que, dans... l'appel officiel était lancé par M. Charles Blé Goudé,
15 c'était en février, que bien avant ça, il y a une première vague qui était déjà rentrée.
16 Et, normalement, il devait avoir d'autres vagues qui devaient suivre. Lui, à son
17 niveau, il a commencé à prendre les éléments en recyclage, parce que la priorité était
18 donnée aux GPP. Les listings se faisaient à notre niveau et on transmettait au service
19 national.

20 Ce qu'on nous a demandé, pourquoi on nous a demandé ? Ce n'était pas parce que
21 les... ce n'était pas parce que nous, notre formation, c'est-à-dire que ça... ça équivalait
22 à la... à la formation commune de base militaire, mais le fait que des civils qui n'ont
23 aucune connaissance en la matière passent déjà un certain temps à être formés chez
24 nous, ils connaissent, savent quand même, au moins, au moins, au moins quand
25 même, au moins 60 pour-cent, voire 70 pour-cent de ce qu'on allait leur apprendre
26 en formation commune de base.

27 Pour ne pas... parce que c'est quelque chose qui ne devait pas... leur formation ne
28 devait pas, pour des raisons de discrétion, ne devait pas s'étendre sur la même durée

1 de 45 jours qu'on... qu'on demande pour la... les FCB, pour la formation commune
2 de base. Donc, déjà qu'ils passent parmi nous, déjà en deux... en deux semaines,
3 dans les bataillons, le côté formation pratique était déjà bouclée ; ça évitait d'attirer
4 trop l'attention.

5 J'ai eu... J'ai eu à l'expliquer.

6 Ce que moi je sais, c'est qu'on a formé les jeunes, même le commissaire à côté même
7 s'est plaint. Et même au camp, là-bas, souvent, il y avait des patrouilles mêmes des...
8 des fois, tu n'es pas au courant même, le soir, qu'ils venaient, ils faisaient des... des
9 fois, ils faisaient des tirs, d'autres qui étaient dans l'euphorie, qui étaient prêts
10 souvent à faire du tir, ça attirait certaines forces en patrouille qui venaient demander
11 qu'est-ce qui se passe. On dit : « Non, nous sommes en recyclage ».

12 Donc, ce que je peux vous dire, que ce soit répréhensible par la loi ou pas, mais ce
13 que moi, je vais vous dire, c'est que ça a eu lieu, et que c'est nous qui avons organisé
14 ça. Et que si ce n'était pas après mon arrestation en 2014, je n'ai jamais été arrêté
15 avant. Donc, ça veut dire que les faits, ça n'a pas été puni. Ça... Ça a été cautionné.

16 Q. [15:43:20] Monsieur le témoin...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:25] Ça n'a jamais été
18 sanctionné, c'était... ça n'a pas été terminé, en anglais. Donc, c'est un acte qui n'a
19 jamais été sanctionné, il a été... et on ne sait pas.

20 R. [15:43:50] Cautionné.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

22 M. GBOUGNON : [15:43:55]

23 Q. [15:43:56] Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous avez parlé encore d'Ahoua
24 Stallone. À cette époque, combien de fois dans cette même période-là, combien de
25 fois vous voyez M. Ahoua Stallone, en... en septembre 2010 ?

26 J'explique : vous dites qu'il est venu à la... il est venu parler avec M. Bouazo. À part
27 ça, est-ce qu'il est venu encore à d'autres occasions, dans la période de septembre ?

28 R. [15:44:39] La période de septembre, non, mais en octobre, en octobre, il était

1 encore dans... en octobre, il était... puisqu'en octobre, il était... il était venu animer, je
2 ne sais pas si c'est un meeting, au niveau de la cité universitaire de 220 logements, la
3 résidence universitaire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:05] Monsieur
5 Demirdjian ?

6 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:45:07] C'est une objection quant aux
7 questions... aux interprètes, parce que « cautionner » en français ne veut absolument
8 pas dire « *caution* » en anglais.

9 C'est juste qu'il faut bien faire attention à cela. Cela veut dire « approuvé », d'après
10 nous.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:36] Poursuivez, très
12 bien.

13 M. GBOUGNON : [15:45:44]

14 Q. [15:45:45] Et donc, vous dites qu'il est venu à un... à un meeting à la résidence
15 universitaire ; c'est ça ?

16 R. [15:45:52] Oui.

17 Q. [15:46:02] Vous l'avez... Vous l'avez croisé à cette époque, quand il est venu pour
18 le meeting ?

19 R. [15:46:14] Quand il est venu pour le meeting, je n'ai pas eu à échanger avec lui.

20 Q. [15:46:19] À votre connaissance, il a eu à échanger avec M. Bouazo ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:46:25] Monsieur le
22 témoin, vous marmonnez, vous marmonnez, on ne comprend pas.

23 Enfin, les interprètes, en tout cas, ne comprennent pas. Ils ont compris la première
24 réunion et, ensuite, ils n'ont pas compris, parce que vous marmonnez.

25 R. [15:46:42] Je n'ai pas eu à échanger avec lui, à parler avec lui, lorsqu'il est venu
26 pour ce meeting-là.

27 Q. [15:46:59] Alors, expliquez pour la transcription ce que... ce que vous entendez
28 par « meeting », parce que là... je crois que l'interprétation n'est pas assez correcte.

1 Donc, c'est quoi, c'est quoi un meeting ?

2 Non, en fait, c'est juste pour qu'on ait vos... vos propos et pas... pour qu'on ait le sens
3 que vous donnez à ce terme.

4 R. [15:47:22] Bon, il était... comme on l'a... comme c'est autorisé (*phon.*) qu'il était avec
5 les jeunes étudiants de la FESCI, il était au parking et ils étaient réunis autour de lui.
6 Ils avaient fait une... une ronde autour de lui et il était au milieu. C'était considéré
7 comme une mini conférence, il les entretenait. Il s'entretenait avec eux, mais il était
8 au milieu, bon, au milieu de l'assemblée. C'est ce que j'appelais « un meeting ».

9 Q. [15:48:08] Dans le *transcript* officiel du 18 octobre, vous dites que M. Ahoua
10 Stallone serait venu croiser M. Bouazo, rencontre à laquelle vous... vous n'avez pas
11 assisté, mais vous étiez présent, mais pas avec eux, qu'il serait venu transmettre un
12 message de Charles Blé Goudé ; c'est de... c'est ça ? C'est exact ?

13 R. [15:48:49] Oui, oui.

14 Q. [15:48:51] Dans votre déposition auprès du Bureau du Procureur, vous évoquez
15 cela, mais avec une toute autre version.

16 M. GBOUGNON : [15:49:13] Je cite CIV-OTP-0063-1833, à la page 1838.

17 Q. [15:49:49] Vous dites, à la page 1838... L'enquêteur parlait de la marche, il dit à... à
18 la ligne 180 : « Et... Et c'était quoi la date de cette marche encore ? »

19 Et vous répondez : « C'était le 21 septembre, je crois bien. »

20 L'enquêteur dit : « O.K. ».

21 Ça, ça a eu lieu après la marche, parce que vous avez évoqué...

22 Je finis de lire, d'abord.

23 À la page 18... 1839, « C'était pas... Ça allait être... Ça allait être mal vu, c'était...
24 c'était mauvais pour... chose, pour l'image du pouvoir. »

25 À la page... À la ligne 198 — je cite : « Et donc, il a laissé des... Et donc, il a laissé les
26 instructions pour que ceux parmi nous qui avaient l'âge compris entre 18 et
27 21 ans... »

28 Et vous continuez ligne 201 : « ... soient intégrés dans l'armée, parce que nous, notre

1 doléance, on voulait que “c’est” les anciens, nous, qui étions là depuis le début, il y a
2 longtemps qu’ils nous avaient promis la réintégration dans l’armée. » Fin de citation.

3 En fait, vous évoquez la même histoire, mais sans mentionner à aucun moment
4 M. Ahoua Stallone.

5 Vous évoquez la même histoire, à la même époque, parce que, dans le *transcript*, c’est
6 après la marche que vous dites que M. Ahoua Stallone serait venu vous voir.

7 Quand je recherche dans la déposition, après cette même marche-là, vous aviez un
8 message de... vous avez un message mais qui n’est pas... vous ne mentionnez pas
9 M. Ahoua Stallone, et puis vous ne mentionnez pas aussi qu’il aurait été envoyé par
10 qui que ce soit. C’est... C’est... ce... cette distinction-là que je ne comprends pas.

11 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:52:40] Écoutez, je trouve que la lecture est très
12 lacunaire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:44] Écoutez, laissons
14 le témoin s’expliquer.

15 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:52:56] Mais ce n’est pas juste envers le témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:53:01] Non, le témoin est
17 bien assez grand pour savoir ce qu’il dit.

18 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:53:03] Oui, tout à fait, mais, enfin, lorsqu’on
19 va lire la transcription, on ne sait pas qui a lu... on ne sait plus qui a dit quoi dans
20 l’interview ; donc, vraiment la lecture est lacunaire. Lorsque je lis la transcription...
21 lorsque l’on voit dans la... lorsqu’on voit la lecture... lorsqu’on lit le document pour
22 de vrai, on voit bien que le nom de la personne qui parle est prononcé. Alors, je ne
23 comprends pas pourquoi mon éminent confrère omet de le préciser.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:53:30] Maître Gbougnon.

25 M. GBOUGNON : [15:53:33] Monsieur le Président, excusez-moi, je parlais avec ma
26 collègue, donc je n’ai vraiment pas saisi la fin du... la fin du propos de... de... de mon
27 éminent confrère.

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:53:40] Donc, ce n’est pas grave, enfin, de toute

1 façon, c'est à l'écran, le témoin peut le voir dans ce cas-là, donc je... tout va bien.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:07] Oui, c'est à
3 l'écran.

4 M. GBOUGNON : [15:54:16]

5 Q. [15:54:17] Vous m'avez compris ou bien vous voulez que je reprenne ?

6 R. [15:54:18] Je vais me répéter pour savoir si c'est vraiment ce que vous avez dit.

7 Q. [15:54:22] Allez-y.

8 R. [16:00:13] Vous avez dit que j'avais, au préalable, dit que M. Ahoua Stallone était...
9 avait transmis un message de la part de M. Charles Blé Goudé, quant à... à la
10 réintégration des... future et officieuse des éléments dans l'armée et, que cette fois-là,
11 lorsque j'en ai parlé, je n'ai ni mentionné M. Ahoua Stallone et le ministre,
12 M. Charles Blé Goudé. Est-ce que vous avez... C'est la question que vous m'avez
13 posée ?

14 Q. [15:54:49] Oui. C'est à peu près ça. Je veux dire, par rapport au même événement,
15 parce que je pense que cette rencontre-là était liée à la marche... à la marche du GPP.
16 Et donc, dans votre apaisement, ici, devant la Chambre, vous citez Ahoua Stallone,
17 alors que pour le même événement et pour la même rencontre, dans le... dans la
18 déposition que vous avez donnée auprès du Bureau du Procureur, vous n'avez
19 mentionné nullement M. Ahoua Stallone.

20 R. [15:55:16] C'est certainement de... de... de l'oubli, mais, en fait, moi, souvent, ça
21 m'a... m'est arrivé plusieurs fois, où vous m'avez demandé, soit vous ou bien soit
22 même M. le Président a demandé... a demandé à ce que je notifie de qui est-ce que je
23 parle lorsque je disais « ils » ou bien que je disais « on ». Bon, excusez-moi, c'est une
24 habitude de langage. Mais je pensais, puisque j'avais déjà parlé de ce fait-là
25 auparavant, donc, quand... lorsque vous me posez des questions sur un fait, je me
26 dis que ayant déjà donné certains noms, certains détails, je ne vais pas encore revenir
27 puisque tout le monde sait déjà de quoi... de quels faits il s'agit, bon. Donc,
28 excusez-moi si... si ça vous a... ça vous a dérangé, mais je pensais, puisque j'avais

1 déjà parlé de cela avant lorsque j'avais été interrogé, parce que tout le monde, ça...
2 tout le monde, ça, quand même, avait pris connaissance de ce... de ce... de ces faits-là.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:37] Voilà. Alors, une
4 petite suggestion. Si vous avez d'autres questions à ce sujet précis, nous pouvons le
5 faire, enfin, vous pourrez poser vos questions ; sinon... enfin, ça dépend de vous,
6 sinon, nous pouvons nous arrêter ici, mais cela dépend de vous, Maître.
7 M. GBOUGNON : [15:56:58] Monsieur le Président, je pense que nous allons nous
8 arrêter ici.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:57:02] Très bien.
10 Donc, je vous remercie, Monsieur le témoin.
11 Comme vous le savez, demain, il n'y a pas d'audience. Donc, nous reprendrons en...
12 lundi. Donc, vous allez avoir un week-end plus long.
13 Je vais, maintenant, demander à M. l'huissier de bien vouloir faire sortir le témoin
14 du prétoire, pour que je livre mes toutes dernières recommandations aux parties.
15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
16 Avant de lever l'audience, jusqu'à lundi 9 h 30, j'aimerais juste présenter un résumé.
17 Nous avons eu 9 heures pour ce qui est des questions qui ont été posées par cette
18 équipe de la Défense. La semaine prochaine, nous avons trois jours entiers, parce que
19 le 1^{er} novembre, M^e Wagemakers n'est pas disponible. Donc, nous siégerons lundi,
20 mercredi et jeudi. Donc, lundi, mercredi et jeudi, trois journées complètes pour nos
21 audiences. Ce qui nous donnera quelque 14 heures et demie ou plutôt 13 heures et
22 demie, si je ne m'abuse. Donc, je pense que la déposition de ce témoin devrait
23 pouvoir se terminer jeudi prochain à 16 heures, au plus tard.
24 L'audience est levée jusqu'à lundi.
25 Oui, 9 heures... 9 heures. Oui ? Oui ?
26 M. GBOUGNON : [15:58:59] Monsieur le Président, je suis... je suis franchement très
27 étonné de, bon, de la computation, mais 9 heures, c'est... c'est vraiment beaucoup.
28 Je... j'avais pensé avoir fait largement moins que ça.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:12] Oui. C'est
2 justement pour cela que je le dis, 9 heures, parce que, moi, j'ai quelqu'un qui tient les
3 comptes devant moi, ce ne sont pas mes calculs, Maître, mais ce sont les calculs
4 officiels.
- 5 Donc, j'ai vu... j'ai vu du coin l'œil, Monsieur MacDonald, non ? Oui ?
- 6 M. MacDONALD (interprétation) : [15:59:37] Non, non, je pensais que vous alliez
7 quitter le prétoire.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:43] Non, non. Je suis
9 ravi qu'il n'y « a » plus d'autres demandes d'interventions. Donc, nous allons lever
10 l'audience jusqu'à lundi 9 h 30.
- 11 M. L'HUISSIER : [15:59:56] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 15 h 59*)